



TWELVE

Le droit de l'enfant à la participation
et le système de justice juvénile

MISE EN ŒUVRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

Le “nuage” de mots sur la couverture arrière a été réalisé avec quelques mots-clés exprimés par des enfants et des professionnels impliqués dans les consultations du projet Twelve et dans le cadre des sessions de formation.

PUBLIÉ PAR :

Defence for Children International Italy
Phone: + 39 010 0899050
Fax: + 39 010 0899051
info@defenceforchildren.it
www.defenceforchildren.it

PARTENAIRES DU PROJET :

- Défense des enfants International Belgique
www.dei-belgique.be
- Pulse Foundation Bulgaria
www.pulsfoundation.org
- University of Tartu Estonia
www.ut.ee
- ARSIS Greece
www.arsis.gr
- Defence for Children International Italy
www.defenceforchildren.it
- Defence for Children International Spain
www.dni-es.org

MISE EN PAGE DE LA VERSION ANGLAISE :

GRAPHISME: Lamberto Anderloni
MISE EN PAGE: Yoge Comunicazione Sensibile - Italie

MISE EN PAGE ET IMPRESSION DE LA VERSION FRANÇAISE :

Click Click Graphics - Julien Bertiaux
Mai 2016

ÉDITION ORIGINALE EN ANGLAIS :

TWELVE : Children’s right to participation and the
juvenile justice system THEORY & PRACTICES FOR
IMPLEMENTATION

TRADUCTION DE L’ANGLAIS :

Maryline Van Hove (At-line)

RELECTURE DE LA VERSION FRANÇAISE :

Géraldine Mathieu, avec l’aide de Marjorie Lantier
et Benoit Van Keirsbilck



Ce projet est co-financé
par le Programme Droits
fondamentaux et citoyenneté
de l’Union européenne

La présente publication a été élaborée avec le support financier du Programme de justice pénale de l’Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l’Union européenne ni la politique officielle de tout autre bailleur.

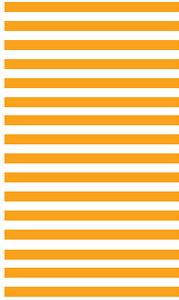
© 2016 Defence for Children International – Italie.

Tous droits réservés. La reproduction de cette publication est autorisée uniquement si le copyright est respecté.



TWELVE

Le droit de l'enfant à la participation
et le système de justice juvénile



MISE ENŒUVRE THÉORIQUE ET PRATIQUE



DEFENCE FOR CHILDREN
International-Italia



Ce projet est co-financé
par le Programme Droits
fondamentaux et citoyenneté
de l'Union européenne

TABLE DES MATIÈRES



AVANT-PROPOS	5
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION	8
COMMENT UTILISER CE MANUEL ?	
1. ARTICLE 12 : LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU	16
2. LE RÔLE DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT	20
3. LES ENFANTS D'ABORD : LE RÔLE PRIMORDIAL DE LA PARTICIPATION DANS LE FAÇONNEMENT DES OBJECTIFS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS	22
4. REMISE EN QUESTION DES DOUTES ET IDÉES REÇUES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS.....	31
5. PARTICIPATION DE L'ENFANT DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS : LES TROIS « R » : RECONNAISSANCE – RESPONSABILITÉ – RÉINSERTION.....	36
6. LA PARTICIPATION EN PRATIQUE : VOIES POSSIBLES POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DE L'ENFANT ..	40
ÉPILOGUE	59
ANNEXE	
1 GLOSSAIRE	61
2 LES DROITS DE PARTICIPATION DE L'ENFANT : LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU EN RELATION À D'AUTRES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	62
RÉFÉRENCES	66

AVANT-PROPOS

Prof. Kirsten Sandberg
Rapporteur du Comité des droits
de l'enfant des Nations Unies

Toute personne qui enfreint la loi bénéficie de garanties procédurales qui lui sont reconnues dans un État de droit, en ce compris le droit de donner son avis sur le sujet concerné, sur sa culpabilité éventuelle et sur les sanctions qui peuvent lui être imposées. Il est évident que les enfants doivent jouir de ces mêmes garanties. Cependant, la participation des enfants dans ce contexte est encore plus importante. Conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent. La question de savoir ce qui va arriver à un enfant dans le système judiciaire est quelque chose qui l'affecte grandement. Ceci est vrai pour chaque étape du processus, depuis la rencontre de l'enfant avec les forces de police, jusqu'au type de sanction susceptible de lui être imposée, en passant par les questions de détention et de garde à vue avant le procès, les poursuites judiciaires et les audiences devant les tribunaux. La déjudiciarisation, vivement recommandée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE), nécessite par ailleurs l'implication de l'enfant lui-même, d'autant plus qu'elle requière son consentement.

Je fais le choix d'utiliser le mot 'enfant' ici, sachant très bien qu'un jeune de 16 ou 17 ans ne se nommerait pas lui-même de la sorte. La raison pour laquelle j'utilise ce terme est que les enfants sont protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui signifie qu'il devrait y avoir un système de justice spécialisé pour mineurs. Tous les acteurs doivent être correctement formés, que ce soit la police, les procureurs, les avocats, les juges, les travailleurs sociaux ou d'autres agents. La formation doit notamment porter sur la manière de faire participer les enfants d'une façon pertinente. L'importance de la participation des enfants s'explique de diverses manières. Les décisions du système judiciaire peuvent avoir de lourdes conséquences pour eux. Une déclaration de culpabilité peut compromettre leurs perspectives d'avenir. La privation de liberté, avant ou après le procès, a des effets néfastes sur l'enfant et ne doit être utilisée qu'en tout dernier ressort. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe à la base de toutes les décisions du système judiciaire et l'opinion de l'enfant est essentielle dans la définition de ce qu'est son propre intérêt.

En outre, les enfants qui enfreignent la loi ont souvent un contexte de vie difficile, leur laissant peu de contrôle sur leur propre vie. Il faut leur donner l'impression qu'ils peuvent avoir une influence sur ce qui leur arrive, afin d'améliorer leurs chances de gérer leur vie plus tard. Ce n'est possible qu'en les impliquant dans le processus. Fondé sur l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant, ce manuel fournit des conseils pratiques sur la manière de garantir une participation effective et significative des enfants dans le système de justice pour mineurs. En recourant à des exemples concrets et des enseignements tirés de la pratique, il répond à un besoin fortement ressenti. J'espère qu'il sera utilisé activement par tous les acteurs concernés.

REMERCIEMENTS

Ce manuel a été écrit par Paola Pannia, avec le soutien de Lucia Re, de l'Université de Florence, et le centre interuniversitaire Altrodiritto ; la révision éditoriale ayant été assurée par Daja Wenke, chercheuse indépendante et consultante spécialisée en droits de l'enfant, le tout coordonné par Pippo Costella, directeur de Défense des Enfants International Italie.

L'élaboration de cette publication a été enrichie des précieuses contributions d'Ileana Bello, Directrice du Secrétariat International de Défense des Enfants International et de toutes les équipes partenaires du projet :

COORDINATEUR :

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL - ITALIE

Gabriella Gallizia, gestionnaire du projet Twelve
Julia Pamias Prohias, chercheuse
Pippo Costella, coordinateur scientifique et formateur

PARTNERS :

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL - BELGIQUE

Géraldine Matthieu, chercheuse et formatrice
Benoit Van Keirsblick, coordinateur national

PULSE FOUNDATION - BULGARIE

Julia Andonova, coordinatrice nationale et formatrice

UNIVERSITÉ DE TARTU - ESTONIE

Judit Strömpl, coordinatrice nationale et formatrice
Dagmar Narusson and Anita Kärner, formatrice

ARSIS - GRÈCE

Valbona Hystuna, coordinatrice nationale et formatrice

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL - ESPAGNE

Virginia Murillo Herrera, coordinatrice nationale et formatrice

Les auteurs tiennent à remercier les institutions de justice pour mineurs qui ont apporté leur coopération et ont permis la réalisation du projet dans tous les pays partenaires, le Programme Droits fondamentaux et Citoyenneté de la Commission européenne pour son soutien financier ainsi que la Bibliothèque Innocenti à Florence, Italie.

Nous sommes reconnaissants envers tous les professionnels et les représentants officiels qui ont participé aux activités du projet Twelve, aux interviews, consultations et séminaires de formation.

Nous tenons surtout à exprimer notre gratitude vis-à-vis des enfants et des jeunes qui ont participé aux activités du projet en Belgique, en Italie et en Espagne. Nous remercions tout spécialement les jeunes filles détenues et tout le personnel du Centre de détention pour mineurs de Pontremoli en Italie pour leur ouverture et leur collaboration.

La présente publication vise à traduire les orientations, les recommandations et les conseils riches et précieux partagés par les professionnels et les enfants dans le cadre des activités du projet.

INTRODUCTION

Le manuel TWELVE vise à promouvoir une participation des enfants effective et constructive dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs. Il a été conçu dans le cadre du projet 'TWELVE' - Promotion de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.¹ Ce manuel est le résultat de réflexions collectives et d'expériences partagées dans des États membres de l'Union européenne, entre des professionnels et des représentants officiels travaillant dans le monde de la justice pour mineurs et des adolescents placés dans des institutions de justice pénale.

Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1989, le concept de 'participation' a progressivement gagné en importance. Ces dernières années, la référence à la participation des enfants est devenue de plus en plus présente dans les débats nationaux et européens ainsi que dans la législation, les rapports officiels et les agendas politiques concernant les enfants et les jeunes.²

Malgré les progrès de taille réalisés, la participation des enfants et des jeunes dans le système de justice n'a pas encore été analysée en détail. En 2011, la Commission européenne a adopté l'Agenda pour les Droits de l'Enfant, qui encourage notamment les actions visant à soutenir la «formation des juges et autres professionnels afin de favoriser la participation optimale des enfants dans les systèmes judiciaires».³ Jusqu'ici, les directives spécifiques dans ce domaine ont surtout porté sur la situation des enfants victimes et témoins de délits et sur leur participation aux enquêtes criminelles et aux poursuites, ainsi que sur l'audition des enfants dans les affaires civiles, comme les conflits familiaux.⁴ Les questions relatives à la participation des adolescents purgeant une peine, qu'elle soit ou non privative de liberté, n'ont pas été traitées avec la même ampleur.

Le manuel 'TWELVE - Droit de participation des enfants et système de justice pour mineurs' entend combler ce manquement. Il fournit un récapitulatif des normes internationales pertinentes et explore les exemples de bonnes pratiques visant à promouvoir la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs.

¹ Pour plus d'informations sur le projet TWELVE, veuillez consulter le site web du projet : <http://www.defenceforchildren.it/projects/118-twelve-promoting-the-implementation-of-article-12-of-the-crc-in-the-juvenile-justice-system.html>

² Voir par exemple : Conseil de l'Europe, Have your say ! Manual on the revised European Charter on the Participation of Young People in Local and Regional Life, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008, disponible à l'adresse http://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Publications/Have_your_say_en.pdf [consulté le 17.02.2016].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, An EU Agenda for the Rights of the Child, /* COM/2011/0060 final */ , http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/eu-agenda/index_en.htm [consulté le 12.02.2016].

⁴ O' Donnell D., The right of children to be heard : Children 's right to have their views taken into account and to participate in legal and administrative proceedings, Unicef Innocenti Research Centre, 2009, disponible à l'adresse http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_04.pdf , [consulté le 17.02.2016]

Ce manuel introduit le concept de participation de l'enfant sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales pertinentes. Il aborde les principaux droits et articles qui constituent ensemble les 'droits participatifs' des enfants. Il présente la participation comme un élément essentiel d'une approche basée sur les droits de l'enfant dans le système de justice pénale pour mineurs.

La participation des enfants dans le contexte de la justice pénale est fondamentale pour les enfants qui purgent une peine, privative de liberté ou non. Elle est tout aussi importante dans le cadre du processus de réinsertion et d'intégration sociale, objectif sous-jacent à toutes les mesures prises par le système de justice pour mineurs.



LA PARTICIPATION DES ENFANTS

Le concept de 'participation des enfants' découle des principes internationaux, en particulier de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. L'article 12 de cette Convention prévoit le droit de l'enfant d'être entendu et que son point de vue soit pris en compte.

Cet article constitue la clé du droit à la participation des enfants. Il dispose que:

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.***
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.***

Le droit de l'enfant à être entendu est un des quatre principes directeurs de la Convention sur les droits de l'enfant; il éclaire et interprète tous les autres droits de cette Convention.

Le droit de l'enfant à participer doit dès lors être considéré pour toutes les questions intéressant l'enfant⁵

BOX N° 1

⁵ Unicef, Fiche sur le droit de l'enfant à la participation, disponible sur http://www.unicef.org/crc/index_30228.html [consulté le 17.02.2016]



LE PROJET TWELVE ET SA MÉTHODOLOGIE PARTICIPATIVE

Le projet TWELVE s'est déroulé entre octobre 2014 et mars 2016 dans le cadre d'un partenariat entre des organisations non gouvernementales dans six pays européens. Chaque partenaire a déployé les activités du projet dans son pays et contribué à la rédaction du manuel: Défense des Enfants International (DEI) – Italie en tant que coordinateur du projet, DEI Belgique, Pulse Foundation en Bulgarie, l'Université de Tartu en Estonie, ARSIS en Grèce et DEI Espagne.

Pour commencer, une évaluation des besoins a été menée en Belgique, en Italie et en Espagne. Les évaluations ont analysé les lois et les politiques nationales réglementant le système de justice pénale pour mineurs et vérifié leur conformité avec les normes pertinentes de défense des droits de l'enfant. Ces évaluations ont été menées sur la base d'entretiens avec des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, et de discussions en groupe de travail avec des professionnels, des représentants officiels et des bénévoles impliqués dans le système de justice pénale pour mineurs. Les entretiens visaient à rassembler les opinions, les points de vue et les expériences quotidiennes de professionnels, représentants officiels, bénévoles et enfants dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs. Les résultats ont été compilés dans des rapports nationaux et ont servi de base à la création d'un outil de formation pluridisciplinaire pour la promotion de la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs. L'outil de formation a été testé dans les six pays partenaires du projet. Au total, 30 séminaires de formation ont été organisés, pour plus de 300 professionnels et représentants officiels. Les participants ont partagé leurs expériences et leurs connaissances, ce qui a permis la finalisation de l'outil de formation et du présent manuel. ⁶

La méthode consultative du projet a permis un dialogue fructueux entre différents secteurs et une comparaison entre la théorie et la pratique de la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs. L'objectif était d'échanger des connaissances, pour retirer de la valeur de chaque expérience et expertise. Les questions-clés qui ont guidé le processus consultatif visaient à comprendre comment le système de justice pénale pour mineurs peut s'inspirer de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, comment la participation fonctionne dans la pratique et comment la garantir et la rendre plus efficace.

La rédaction du manuel TWELVE repose donc sur un processus consultatif en plusieurs étapes, sur des études cartographiques nationales et des évaluations des besoins ainsi que sur des lectures spécialisées. Ce manuel présente et aborde les principales réflexions, observations et recommandations qui ont émergé de ce processus.

BOX N°2

⁶ En Belgique, 8 enfants ont participé aux entretiens, en Italie, 27 et en Espagne, 6. Cinq séminaires de formation ont été menés dans chacun des six pays, à savoir les trois précédents plus la Bulgarie, l'Estonie et la Grèce. Une des principales contraintes rencontrées lors de l'élaboration du projet fut que l'accès aux centres de détention pour mineurs était parfois refusé par les autorités compétentes. En outre, les professionnels, représentants officiels et bénévoles qui ont participé aux activités du projet et contribué à la rédaction du manuel ne forment pas un échantillon représentatif. Ce manuel n'essaie donc pas de présenter des résultats applicables de manière universelle, mais vise à fournir un cadre pour la pratique, encourager son application et promouvoir la poursuite de la recherche dans ce domaine. Vous trouverez de plus amples informations et des documents sur le projet TWELVE, ainsi que les rapports nationaux et l'outil de formation, à l'adresse: <http://www.defenceforchildren.it/projects/118-twelve-promoting-the-implementation-of-article-12-of-the-crc-in-the-juvenile-justice-system.html>

COMMENT UTILISER CE MANUEL ?

OBJECTIFS

Le manuel TWELVE poursuit plusieurs objectifs. L'objectif général est d'inspirer et de conseiller sur la manière de rendre la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs plus efficace et significative. Ce manuel vise en particulier à :

- >> Contribuer au développement d'une prise de conscience collective de ce à quoi peut ressembler la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs ;
- >> Mettre en lumière les opportunités, les facteurs facilitateurs et les ressources pour promouvoir la participation des enfants dans le système de justice pénale ;
- >> Sensibiliser les professionnels et les représentants officiels aux avantages de la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs et aux potentialités qu'offre cette participation pour favoriser une réinsertion et une intégration sociale durables ;
- >> Identifier les défis et les obstacles à cette participation ainsi que les manières de les gérer et les surmonter ;
- >> Proposer des mesures concrètes et des instruments pratiques pour promouvoir la participation des enfants purgeant une peine, qu'elle soit ou non privative de liberté ;
- >> Contribuer à l'harmonisation des aptitudes et des compétences des professionnels et représentants officiels concernant les enfants impliqués dans le système de justice pénale pour mineurs à travers toute l'Union européenne ;
- >> Promouvoir une pratique de la participation qui respecte les normes européennes et internationales

STRUCTURE

Ce manuel s'articule en trois parties principales :

- >> **LE « QUOI » : QUE SIGNIFIE LA PARTICIPATION DANS LA PRATIQUE ET QUEL EST SON RÔLE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS ?**

Afin de pouvoir étudier le concept de participation, il importe de préciser d'abord quels types et quelles formes de participation sont abordés et de définir ce qu'est la participation. Ce fut d'ailleurs

une des questions les plus couramment posées par les professionnels et les représentants officiels consultés dans le cadre de ce projet. La première partie du manuel est dès lors consacrée à une analyse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article qui stipule que l'enfant a le droit d'être entendu et à ce que ses opinions soient prises en considération. Cette première partie examine les liens entre ce droit et les autres articles de la Convention. Étudier l'article 12 dans le contexte d'une approche holistique de la Convention permet de mieux comprendre ce qu'est la participation en tant que principe basé sur les droits de l'enfant.⁷

>> LE « **POURQUOI** » : POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS ?

Cette seconde partie se penche sur la pertinence de la participation dans le système de justice pénale pour mineurs. À cette fin, elle aborde et remet en question des idées reçues, des préjugés ou des doutes soulevés lors des entretiens avec les professionnels et les représentants officiels ayant participé aux activités du projet TWELVE.

Une attention particulière est accordée aux opportunités qu'une participation significative peut offrir en termes de réinsertion et d'intégration sociale des enfants purgeant une peine, qu'elle soit ou non privative de liberté. Lors des échanges avec les professionnels et les représentants officiels, le concept de participation est apparu comme un élément-clé permettant d'identifier et de rencontrer les incohérences entre l'approche centrée sur l'enfant, encouragée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et la pratique quotidienne dans le système de justice pénale pour mineurs.

Les réflexions sur le principe de participation et sur ses implications pratiques ont ouvert la voie à des stratégies jusqu'ici inexplorées, favorisant la promotion des droits de l'enfant, les compétences et les capacités.⁸ Les participants aux consultations TWELVE ont de plus en plus eu tendance à reconnaître les avantages et le potentiel de la participation des enfants pour leur réinsertion.⁹

>> LE « **COMMENT** » : COMMENT EST-IL POSSIBLE DE METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE PARTICIPATION DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS ?

Cette dernière partie aborde les défis, les risques et les obstacles courants à la participation dans le système de justice pénale pour mineurs et formule des suggestions pour les atténuer ou les surmonter. Elle repose sur une étude de la littérature spécialisée ainsi que sur les réflexions critiques et les recommandations partagées par les enfants, les professionnels et les représentants officiels lors des consultations TWELVE.

Des exemples concrets mis en évidence à l'occasion des recherches menées en Belgique, en Italie et en Espagne sont disponibles dans les rapports nationaux de ces trois pays.¹⁰

⁷ Cette méthode a été empruntée au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, Nations Unies, 2009, pp. 6 ss. Pour en savoir plus, voyez R. Hodgkin et P. Newell, Unicef, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, Unicef, 2007, disponible à l'adresse http://www.unicef.org/publications/index_43110.html, [consulté le 17.02.2016].

⁸ La référence porte ici sur une « approche des compétences ». Pour plus de détails sur cette théorie, voyez A. Sen, Human rights and capabilities, Journal of Human Development, 6(2): 151–166, 2005; and M. Nussbaum, Creating Capabilities The Human Development Approach, 2011

⁹ Voir Defensa de Niñas y Niños – Internacional, DNI Costa Rica Las teorías e ideologías RE, Proyecto Regional Justicia Penal Juvenil, 2012.

¹⁰ Les rapports nationaux TWELVE sont disponibles à l'adresse <http://www.defenceforchildren.it/risorse/pubblicazioni/134-twelve-rapporti-nazionali.html>

Dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant à être entendu, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies définit certains éléments et exigences fondamentaux pour parvenir à une participation de l'enfant effective et significative. Dans cette dernière partie du manuel, ces éléments-clés structurent la discussion sur les défis, les recommandations et les exemples de bonnes pratiques.¹¹

GROUPE CIBLE

Ce manuel s'adresse principalement aux acteurs-clés du système de justice pénale pour mineurs, comme les travailleurs sociaux, les éducateurs, les directeurs de centres de détention pour mineurs et d'établissements proposant des mesures alternatives, les officiers de police, les avocats, les juges, les bénévoles ainsi que les membres de la société civile. La tâche délicate de promotion de la participation des enfants et des jeunes, en ce compris celle des enfants en conflit avec la loi, implique en effet non seulement les professionnels et les représentants officiels travaillant avec et pour eux, mais aussi tous les membres de la société civile :



*L'éducation des jeunes délinquants vient dans un second temps : ce qui compte avant tout, c'est la capacité de la société civile à trouver des réponses adéquates pour tous*¹²

JUGE
TRIBUNAL POUR MINEURS
DE TURIN, ITALIE

Cette déclaration exprime une condition préalable importante pour permettre la participation, à savoir la responsabilité de la société de créer un environnement permettant aux enfants et aux jeunes de « faire partie de » ou de « participer ». Dans le système de justice pénale pour mineurs, cela signifie que les acteurs concernés ont une responsabilité et un rôle essentiels pour promouvoir la participation des enfants, y compris dans le but de favoriser leur réinsertion et leur intégration sociale.

Les professionnels, représentants officiels et bénévoles suivants jouent un rôle-clé dans la promotion et l'amélioration de la participation des enfants dans le contexte de la justice pénale pour mineurs :

>> LES JUGES ET LES AVOCATS

devraient fournir aux enfants en conflit avec la loi toutes les informations juridiques liées à leur situation, y compris le raisonnement juridique, en communiquant et en expliquant le processus et le résultat de chaque procédure judiciaire en cours.

¹¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 19-39.

¹² L. Pepino, « Dalla retribuzione alla riparazione », in *Dov'è l'uscita? Le trasgressioni dei giovani: attori, vittime, sicurezza urbana: le politiche della città dentro e fuori il carcere minorile*, Atti del Convegno organizzato dalla città di Torino l'11-12-13 décembre 1997, Neos edizioni, Torino 2001.

>> LES ÉDUCATEURS

sont évidemment les mieux placés pour cerner les besoins et les intérêts spécifiques des enfants qui purgent une peine, qu'elle soit ou non privative de liberté, et pour y répondre, compte tenu de leur proximité et de leurs contacts quotidiens avec eux. Les éducateurs sont formés pour comprendre la situation individuelle de chaque enfant et pour veiller à ce que le programme d'aide conçu pour l'enfant soit le plus adapté à sa situation. Les éducateurs entretiennent des contacts étroits et quotidiens avec les enfants. Ils peuvent dès lors évaluer et surveiller les besoins et les progrès de l'enfant en termes de réinsertion et d'intégration sociale.

>> DES PSYCHOLOGUES, DES PSYCHIATRES ET DES MÉDECINS

devraient être présents et accessibles dans les centres de détention pour mineurs et les établissements organisant des mesures alternatives. Ils apportent leur soutien notamment dans des situations critiques de la vie de l'enfant en termes de services médicaux, de soins de santé mentale et de conseils psychosociaux.

>> LES ENSEIGNANTS

créent des lieux pour l'éducation, ce qui peut apporter une certaine continuité dans la vie de l'enfant, avant et après avoir purgé une peine. Avec l'éducation, les enfants peuvent s'exprimer librement, développer activement leurs connaissances, leurs capacités, leurs compétences et planifier des projets pour l'avenir.

>> LES MÉDIATEURS CULTURELS

jouent un rôle essentiel en termes de lien entre les enfants étrangers, issus de l'immigration ou d'une minorité, d'une part, les professionnels des centres de détention et des établissements proposant des mesures alternatives, d'autre part. Le médiateur culturel est plus qu'un interprète. Il facilite la communication, offre les clés nécessaires pour comprendre la culture ou la religion d'un enfant. Il aide à sensibiliser les professionnels aux besoins spécifiques des enfants étrangers, issus de l'immigration ou d'une minorité, et permet aux enfants de comprendre les différentes procédures judiciaires ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement proposant des mesures alternatives ou du centre de détention où ils se trouvent.

>> LES DIRECTEURS

des centres de détention et des établissements offrant des mesures alternatives ont un rôle de gestion, de coordination et de supervision. Ils sont bien placés pour garantir l'harmonisation des pratiques et coordonner les services et les rôles de tous les professionnels travaillant au sein de l'établissement. Ils sont responsables du respect des normes nationales et internationales régulant le secteur de la justice pénale pour mineurs et des dispositifs de protection pertinents pour les enfants purgeant une peine. Ils doivent en principe garantir une collaboration pluridisciplinaire ainsi que l'implication de la communauté locale dans laquelle est implanté le centre de détention ou l'institution, afin d'encourager les opportunités de rencontre entre les enfants purgeant une peine et la communauté locale, dans une perspective de réinsertion et de (ré)intégration.

>> LES OFFICIERS DE POLICE PÉNITENTIAIRES

dans les centres de détention pour mineurs, jouent un rôle fondamental car ils entretiennent souvent des contacts quotidiens étroits avec les enfants. Ils doivent trouver l'équilibre entre garantir la sécurité et veiller au respect des droits et des besoins des enfants, en ce compris le droit des enfants d'être entendus et de développer leurs capacités évolutives.

>> LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

peuvent mobiliser des services de soutien pour les enfants purgeant une peine, qu'elle soit ou non privative de liberté, pendant et après la mesure privative de liberté ou la mesure alternative. Les travailleurs sociaux ont un rôle important dans la prise en compte du contexte social de l'enfant : famille, amis, autres enfants et associations qui offrent des ressources importantes de soutien à la réinsertion et à l'intégration sociale de l'enfant. Ils sont également chargés de réaliser des évaluations des risques afin de protéger les enfants de tout contact néfaste, y compris avec des membres de sa famille, avec d'autres enfants ou avec des membres de la communauté locale qui présentent un comportement abusif ou constituent un risque susceptible de conduire l'enfant à reproduire des activités illégales ou criminelles après sa détention ou sa mesure alternative. En collaboration avec l'éducateur et les autres professionnels concernés, les travailleurs sociaux jouent un rôle important dans le développement du programme d'aide individuel en collaboration avec l'enfant, sa famille et ses réseaux sociaux.

>> LA COMMUNAUTÉ LOCALE

de l'endroit où est implanté le centre de détention ou l'établissement proposant des mesures alternatives a un rôle important à jouer dans la promotion de la participation des enfants. Cela est réalisable par le biais de programmes et d'initiatives qui permettent et encouragent la collaboration du système de justice pénale pour mineurs avec des associations externes, des ONG et des bénévoles, préparés et sélectionnés avec soin. Ils peuvent jouer un rôle important en augmentant et diversifiant le nombre d'activités proposées. En outre, des contacts avec la communauté locale, par exemple dans le cadre de cours de formation en tête-à-tête ou d'autres points de référence positifs sont susceptibles d'améliorer les chances de réinsertion et d'intégration sociale des jeunes.

Il est important de garantir une **formation et une collaboration pluridisciplinaires** entre tous les acteurs qui travaillent avec des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs. Cela nécessite des procédures claires de collaboration ainsi que des formations obligatoires et régulières. La collaboration est essentielle pour planifier et mettre en œuvre des initiatives et des activités visant à renforcer la participation individuelle ou collective des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non. Elle est tout aussi importante pour la gestion et la planification des dossiers individuels. Quand différents professionnels et représentants officiels organisent des réunions communes de gestion des dossiers, ils doivent partager les informations en respectant les règles de confidentialité et de protection des données.

1. ARTICLE 12 : LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU

Le droit de l'enfant d'être entendu et à ce que ses opinions soient prises en considération, reconnu par l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la « Convention » ou « CIDE ») a une signification importante et fondamentale qui dépasse la prescription légale en tant que telle. L'article 12, qui est un des principes généraux de la Convention, peut être envisagé comme un point de départ dans l'approche holistique et responsabilisante encouragée par la Convention : la reconnaissance des enfants comme des détenteurs de droits. La Convention ne définit pas ni ne mentionne le « droit de participation » en tant que tel. Toutefois, l'article 12 et d'autres articles connexes de la Convention sont interprétés ensemble comme garantissant les « droits participatifs des enfants » car ils supposent mutuellement une perception des enfants comme des membres actifs de la société. Afin de comprendre la signification et les implications considérables de l'article 12, il convient d'examiner l'ensemble du système des droits de l'enfant proclamé par la Convention, droits qui sont tous interconnectés et indivisibles, créant de la sorte un ensemble de normes garantissant la promotion et la protection globales des droits de l'enfant.¹³ Le Comité des droits de l'enfant souligne à cet égard, dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant à être entendu, que le droit de participation affecte l'application de tous les autres droits de la Convention et que ces droits ne peuvent pas être appliqués sans prendre en considération les points de vue et opinions de l'enfant.¹⁴ Quand on écoute les enfants pour évaluer et comprendre leurs opinions, il est essentiel d'être également attentif aux sentiments, aux idées et aux aspirations de l'enfant et de bien comprendre sa situation et son histoire personnelle. Des approches pluridisciplinaires sont utiles pour prendre en compte tous les aspects pertinents de la situation d'un enfant de manière holistique, par exemple les aspects juridiques, psychologiques, sociaux et physiques.

Cette partie du manuel présente un aperçu des articles de la Convention particulièrement pertinents pour les droits participatifs des enfants (voir illustration 1 et l'aperçu présenté en annexe). Elle aborde les liens entre ces articles et l'article 12 plus spécifiquement. Nous partons du principe général que le droit de l'enfant d'être entendu et à ce que ses opinions soient prises en considération est étroitement lié aux autres principes généraux de la Convention : le droit à la non-discrimination (article 2), la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et le droit à la vie, la survie et au développement (article 6).¹⁵ Ces articles sont transversaux et importants pour l'interprétation de chaque droit reconnu par la Convention ainsi que pour sa mise en œuvre holistique.

Cette partie est structurée de façon à refléter les éléments principaux de l'article 12 et l'analyse de leur signification élaborée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu.¹⁶

¹³ R. Steward, *Child participation and independent human rights institutions for children in Europe*, Unicef Innocenti Research Centre, 2009, disponible à l'adresse http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_23.pdf, [consulté le 17.02.2016]

¹⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 19-39.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003, par. 12

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 19-39.

>> LE DROIT D'EXPRIMER LIBREMENT SON OPINION :¹⁷

Pour aider les enfants à exercer leur liberté d'expression, il convient de trouver des moyens permettant et encourageant les enfants à se sentir concernés et à exprimer leurs propres opinions, sans manipulation ni contrainte. Les enfants peuvent avoir besoin d'aide pour prendre conscience de leur opinion, y compris par le biais d'une assistance psychologique et affective. Ce soutien peut aussi se révéler important pour inciter les enfants à exercer leur droit d'exprimer leur opinion, par exemple en leur fournissant des informations dans une langue qu'ils comprennent et en les informant des procédures dans des mots compréhensibles pour eux. Il importe de veiller à ce que la participation soit un processus volontaire. Cela implique avant tout que le droit de s'exprimer ne devrait jamais être une obligation, seulement un choix. En outre, il n'y a pas de liberté d'expression sans une pluralité de différentes options parmi lesquelles choisir. Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion est étroitement lié au droit à la liberté d'expression (article 13), au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) et au droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (article 15).

>> SUR TOUTE QUESTION INTÉRESSANT L'ENFANT :¹⁸

La formulation de l'article 12 n'autorise aucune exception : dans toutes les questions qui ont un impact sur la vie des enfants, y compris toute « procédure judiciaire et administrative », les enfants doivent avoir la possibilité d'être entendus. Les enfants exprimeront leur opinion après avoir été informés des lois en vigueur, des faits et des implications et conséquences possibles, ainsi que des possibilités qui s'offrent à eux. Pour garantir l'effectivité du droit de l'enfant d'être entendu sur toute question qui le concerne, l'accès à l'information est fondamental. La communication avec l'enfant doit être formulée dans des mots qu'il comprend et doit être adaptée à sa situation individuelle. Tous les aspects de la situation de l'enfant doivent lui être expliqués dans un langage compréhensible pour lui. L'accès à l'information est important pour que l'enfant soit conscient de ses droits, afin de pouvoir les revendiquer et les exercer. Cette partie de l'article 12 est étroitement liée au droit de l'enfant de rechercher, recevoir et répandre de l'information, reconnu aux articles 13 et 17.

>> LES OPINIONS DE L'ENFANT ÉTANT DÛMENT PRISES EN CONSIDÉRATION :¹⁹

Afin de garantir le droit de l'enfant d'être entendu, les professionnels et les représentants officiels doivent écouter l'enfant et essayer de comprendre et d'interpréter ses besoins, ses points de vue et ses attentes. Écouter et prendre en considération l'opinion de l'enfant n'implique pas que le résultat de la décision coïncidera nécessairement avec celle-ci. Dans tous les contextes de prise de décision concernant un enfant, les professionnels et les représentants officiels sont responsables de la décision définitive. Il est toutefois important que le processus de prise de décision prenne en compte le point de vue éclairé de l'enfant. Afin de garantir la transparence des processus de prise de décision, il est fondamental de consigner clairement comment l'opinion de l'enfant a été entendue et quel poids a été accordé à celle-ci. Il doit être possible pour l'enfant ou son représentant de connaître et de vérifier le processus d'évaluation, en ce compris tous les intérêts impliqués, les opinions prises en compte, les sources d'information consultées et l'équilibre opéré entre les différentes sources et opinions.

¹⁷ Ibid., par. 22-25.

¹⁸ Ibid., par. 26-27 et 32-34.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 28-31.

Cette partie de l'article 12 est étroitement liée à l'article 3 qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Écouter les points de vue des enfants et accorder du poids à leurs opinions tout en les équilibrant avec différents intérêts et solutions est la méthode de base de toute évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

>> EU ÉGARD À L'ÂGE ET AU DEGRÉ DE MATURITÉ DE L'ENFANT :²⁰

Prendre en compte l'âge et la maturité de l'enfant dont on entend les opinions ne veut pas dire que l'opinion exprimée par un enfant plus âgé mérite plus d'attention que celle d'un enfant plus jeune. Cela signifie plutôt que les professionnels et les représentants officiels qui entendent les opinions d'un enfant doivent évaluer la capacité de l'enfant à se forger une opinion personnelle de la situation, quel que soit son âge ou son niveau de développement. Cette disposition implique que le style et les méthodes de communication doivent tenir compte de la personnalité individuelle et des capacités de l'enfant. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant précise, dans son Observation générale n° 12, que «l'opinion de l'enfant doit être évaluée au cas par cas» car chaque enfant a des besoins, une expérience, un contexte social et culturel qui lui sont propres. Il faut s'affranchir des stéréotypes et tout type d'étiquette ou de catégorie devrait être considéré comme secondaire afin de laisser la place à la prise en compte des ressources et des besoins individuels de l'enfant.

Afin de permettre une communication effective et adaptée à l'enfant, les professionnels qui entendent les points de vue des enfants doivent posséder les capacités et les compétences nécessaires. Ils doivent adapter leur langage et leur mode de communication au niveau de développement de l'enfant, préparer le bon contexte et le bon environnement et prendre le temps d'écouter l'enfant et de veiller à ce qu'il ait compris toutes les informations utiles, leur signification et les implications qui sont en jeu.

Cette partie de l'article 12 est en lien étroit avec l'article 5 sur les capacités évolutives des enfants. Il faut également le comprendre par rapport au droit à la non-discrimination évoqué à l'article 2 de la Convention. L'article 2 stipule que les États doivent prévenir la discrimination des enfants, y compris la discrimination sur la base de l'âge ou du handicap. Il peut être complexe d'évaluer la maturité et le niveau de développement de l'enfant quand il provient d'une culture ou d'un pays différent ou quand son développement a été perturbé par des expériences de violence, un traumatisme, une maladie chronique ou un handicap. Concernant les défis d'une communication efficace avec les enfants de différentes origines et les enfants de différentes aptitudes, le droit de l'enfant d'être entendu renvoie également à l'article 22 sur les droits des enfants réfugiés, à l'article 23 sur les droits des enfants handicapés et à l'article 30 sur les droits des enfants appartenant à une minorité.

>> SOIT DIRECTEMENT, SOIT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN ORGANISME APPROPRIÉ :²¹

Dans toutes les procédures administratives ou judiciaires, une audition directe de l'enfant est préférable. Les enfants qui sont entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ont le droit de se faire assister d'un représentant légal, à savoir une «personne ou organisation désignée par l'organisme compétent pour assister et de représenter un [...]

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 20-21.

²¹ Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 35-37.

enfant dans les procédures afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'exercer la capacité légale pour l'enfant si nécessaire». ²² Les types et formes de représentation légale et d'assistance juridique accessibles aux enfants dans le contexte de la justice pour mineurs varient d'un pays à l'autre. Il importe que le représentant soit qualifié et possède une expérience professionnelle spécialisée du travail avec les enfants. Les représentants légaux doivent être formés pour entendre et représenter avec authenticité les opinions de l'enfant et pour comprendre et représenter les intérêts de l'enfant, sans tenir compte des intérêts des autres parties.

Cette partie de l'article 12 porte spécifiquement sur les droits des enfants dans la justice pour mineurs, comme prescrit par l'article 40 qui confère aux enfants le droit à une assistance juridique dans la préparation et la présentation de leur défense.

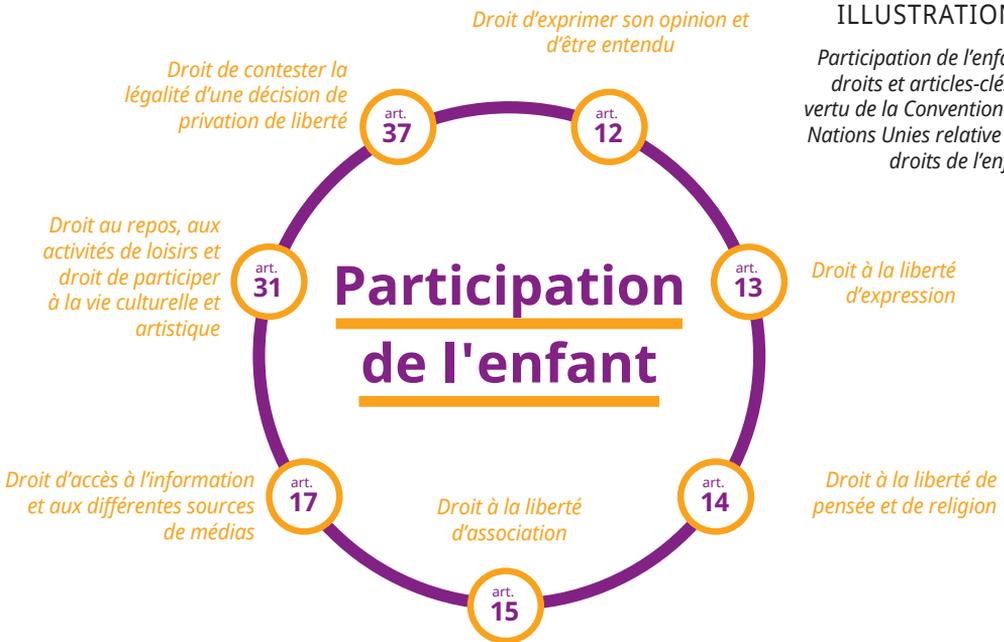


ILLUSTRATION 1
Participation de l'enfant : droits et articles-clés en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

²² La définition est rédigée conformément à la directive 2013/33/UE établissant des normes pour les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, article 2 (j) et renvoie donc aux mineurs non accompagnés qui demandent l'asile.

2. LE RÔLE DE LA PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT



UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT :

« Une approche qui promeut la réalisation des droits de tous les enfants, tels que stipulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à travers des programmes qui développent la capacité des autorités responsables de respecter, protéger et réaliser les droits et les capacités des bénéficiaires de réclamer leurs droits, et qui est en permanence guidée par les principes du droit à la vie, à la survie et au développement, à la non-discrimination, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui prend en compte le point de vue de l'enfant. »²⁴

BOX N° 3

La participation est un concept complexe aux multiples facettes, telle une mosaïque composée de nombreuses petites pièces uniques. Les normes internationales comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant apportent les limites et le cadre de base nécessaires. Le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en considération, tel que reconnu à l'article 12 de la Convention, représente un élément central de cette mosaïque, mais il n'est pas le seul.

L'origine étymologique du mot 'participation', qui signifie littéralement 'faire partie de quelque chose', souligne une autre caractéristique importante du concept: elle décrit un processus dynamique impliquant différentes parties et différents éléments. En vertu de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant, le concept de participation décrit « des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus ».²⁵

La participation peut être perçue comme un dialogue entre enfants et adultes qui échangent leurs opinions et leurs avis ouvertement dans un respect mutuel. C'est une logique d'interaction où enfants et adultes se mettent en relation. La participation est un engagement continu, un 'travail en cours', un processus écologique qui met en relation tous les éléments affectant la vie et les besoins de l'enfant. La participation constitue donc simultanément un objectif et une méthode utilisée pour atteindre cet objectif.

²⁴ UNICEF Manuel sur les alternatives à la détention, 2009, disponible sur [www.unicef.org/tdad/glossary\(4\).doc](http://www.unicef.org/tdad/glossary(4).doc) [consulté le 17.02.2016].

²⁵ Une autre définition de la participation a été développée par Save the children en 2005: "Participer c'est avoir la possibilité d'exprimer son point de vue, d'influencer la prise de décision et d'aboutir à un changement. La participation est un processus volontaire et informé de tous les enfants, en ce compris les plus marginalisés et ceux qui ont des compétences variées, pour toute question qui les concernent directement ou indirectement. La participation des enfants est une méthodologie de travail et un principe transversal essentiels de tout programme et qui doit être réalisé dans tous les contextes, de la maison au gouvernement, du local à l'international. (traduction libre) [consulté le 17.02.2016].

Le processus consultatif mené dans le cadre du projet TWELVE a amélioré la compréhension des aspects liés à l'enfance enracinés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que de la participation de l'enfant en tant que principe fondamental des droits de l'enfant. L'enfant en tant qu'individu, avec son histoire et sa personnalité uniques, est au centre de cette approche au titre de détenteurs de droits.

Une approche basée sur la participation des enfants renforce la compréhension des enfants en tant que protagonistes et détenteurs de droits qui sont conscients de leurs droits, qui ont un rôle dans l'identification de leurs besoins et qui revendiquent leurs droits. Cette compréhension des enfants reconnaît les capacités évolutives, les ressources, les compétences et les capacités des enfants et remet en question les discours et les pratiques qui voient d'abord les enfants comme des êtres vulnérables, incapables et ayant besoin d'une protection (encadré 4).



ÉVOLUTION DE LA COMPRÉHENSION DES ENFANTS

signification latine d'origine 'quelqu'un qui n'est pas coupable'. Ce terme a une connotation qui évoque la pureté et le manque d'expérience des enfants.²⁶ Quand un enfant ne se comportait pas conformément à son rôle et entrait en conflit avec la loi, on supposait souvent qu'il avait besoin d'être 'corrigé' et ramené à l'image connue et rassurante du 'bon enfant'.

Dans cette logique, les questions liées aux enfants ont généralement été traitées selon deux approches : l'approche de protection et celle de discipline et de punition. L'approche traditionnelle de protection percevait les enfants comme immatures, comme des 'mineurs' manquant de capacité et incapables de s'exprimer, de prendre des décisions voire d'identifier leurs propres besoins. Les enfants sont alors perçus comme dépendants, passifs et invisibles et, par conséquent, leur opinion et leurs besoins sont identifiés, présentés et représentés par des adultes. À la lumière de la supposée vulnérabilité des enfants, la réaction primaire est, dans le cadre de cette approche, de le protéger.²⁷

Selon la seconde approche, les enfants sont considérés dans certaines circonstances comme de 'mauvais enfants' qui doivent être disciplinés et nécessitent un 'traitement'. Cette vision justifie alors des mesures punitives et peut inciter les professionnels dans le domaine pénitentiaire à traiter les enfants purgeant une peine non pas comme des enfants avant tout, mais comme des détenus. Cette double narration peut devenir particulièrement évidente dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs.

Ces deux discours, apparemment opposés, conduisent cependant à des conclusions similaires : les enfants ne sont pas perçus comme des sujets ou des détenteurs de droits.²⁸

BOX N°4

²⁶ V. Pupavac, Misanthropy without borders: The international children's rights regime, in *Disasters*, 2001, 25(2): 95-112; G. Petti, *Il male minore*, Ombre corte, 2004; F. Faccioli, *I soggetti deboli. I giovani e le donne nel sistema penale*, Milano, 1990.

²⁷ V. Pupavac, Misanthropy without borders: The international children's rights regime, in *Disasters*, 2001, 25(2): 95-112.

²⁸ R. Steward, *Child participation and independent human rights institutions for children in Europe*, Unicef Innocenti Research Centre, 2009, available at http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwv_2009_23.pdf, [accessed on 17.02.2016].

3. LES ENFANTS D'ABORD : LE RÔLE PRIMORDIAL DE LA PARTICIPATION DANS LE FAÇONNEMENT DES OBJECTIFS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS

Le principe de participation peut contribuer à une réflexion sur le système de justice pénale pour mineurs du point de vue d'une approche basée sur les droits de l'enfant, conformément à la Convention et à son esprit de responsabilisation. Une participation effective et significative, en tant qu'élément-clé d'une approche basée sur les droits de l'enfant, est largement susceptible de souligner et de renforcer l'objectif de réinsertion qui doit sous-tendre toutes les dimensions du système de justice pénale pour mineurs (voir chapitre 3). En effet, la mesure pénale n'aura du sens que si l'enfant, par sa participation, prend activement conscience de son comportement et de ses implications juridiques et sociales. La participation dans le système de justice pénale pour mineurs peut donc être perçue comme un processus impliquant l'enfant, les institutions, les professionnels et les représentants officiels, de même que la communauté locale. Ce processus évolue avec l'enfant au centre et favorise sa réinsertion et son intégration sociale.

Lors de discussions au sein de groupes de spécialistes et lors de séminaires de formation, nous avons demandé à des professionnels, des représentants officiels et des bénévoles travaillant dans le système de justice pour mineurs de donner quelques mots-clés pour évoquer ce qu'ils considéraient important pour la participation des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non (voir encadré 5).

Ces mots-clés traduisent le message important selon lequel la participation peut être rendue possible au sein du système de justice pénale pour mineurs. Ils suggèrent également qu'il existe des connexions entre le concept de participation et d'autres droits et besoins de l'enfant, comme la vie, l'information, les perspectives de développement, les contacts sociaux et les relations humaines. En tant que l'un des principes généraux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le concept de participation est en effet étroitement lié à tous les autres droits de l'enfant découlant de la Convention. La participation peut donc être considérée comme un élément important pour interpréter et appliquer la Convention et pour promouvoir les droits de l'enfant de façon holistique, dans le contexte de la justice pénale en particulier.

NORMES INTERNATIONALES SUR LA PARTICIPATION DE L'ENFANT DANS LE CONTEXTE DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Le droit de l'enfant d'être entendu et les autres droits participatifs sont fortement promus par de nombreuses normes internationales. Cette partie offre un aperçu des textes internationaux non contraignants et de leurs dispositions spécifiques pertinentes pour les droits participatifs des enfants dans le domaine de la justice pour mineurs :

>> SELON LES RÈGLES DE BEIJING :

ART. 14(2) *« La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement »*

RÈGLES DE BEIJING, ENSEMBLE DE
RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE POUR MINEURS

1985

>> LES PRINCIPES DE RIYAD AFFIRMENT QUE :

ART. 3 *« ... les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle » ()*

PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD,
PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS
UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE JUVÉNILE

1990

ART. 50 *« Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes »*

>> LES RÈGLES DE LA HAVANE DÉCLARENT QUE :

ART. 12(2) *« Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société »*

THE HAVANA RULES,
THE UN RULES FOR THE
PROTECTION OF JUVENILES
DEPRIVED OF THEIR LIBERTY

1990

ART. 32 *« La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs »*

>> **LES RÈGLES DE TOKYO SOULIGNENT LA NÉCESSITÉ D' :**

ART. 1.2
RÈGLES DE TOKYO, RÈGLES
MINIMA DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉLABORATION DE MESURES NON
PRIVATIVES DE LIBERTÉ

«... encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.»

1990

>> **LES DIRECTIVES DE VIENNE FONT EXPLICITEMENT RÉFÉRENCE À :**

ART. 11(A)
LES DIRECTIVES DE VIENNE,
DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

«... La création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, prévienne toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer; Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, du contenu des instruments susmentionnés»

1997

ART. 11(B)

>> **SELON LES RÈGLES EUROPÉENNES POUR LES DÉLINQUANTS MINEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS OU DE MESURES :**

ART. 13(1)
CONSEIL DE L'EUROPE
RECOMMANDATION CM/REC(2008)11
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS
MEMBRES SUR LES RÈGLES EUROPÉENNES
POUR LES DÉLINQUANTS MINEURS FAISANT
L'OBJET DE SANCTIONS OU DE MESURES

«Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures»

De plus,

2008
«Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.»

ART. 76(1)

>> **LES LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS IDENTIFIENT LA PARTICIPATION COMME ÉTANT UN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE, ELLES ÉTABLISSSENT QUE :**

CHAPITRE III,
FUNDAMENTAL PRINCIPLES
SECTION A (1)
LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ
DES MINISTRES DU CONSEIL
DE L'EUROPE SUR UNE JUSTICE
ADAPTÉE AUX ENFANTS

«Le droit de chaque enfant d'être informé de ses droits, d'avoir un accès approprié à la justice, d'être consulté et entendu dans les procédures le concernant directement ou indirectement devrait être respecté. Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens.»

2010

2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.»

De plus, la partie D dédiée à « Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire » prévoit que :

« Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.»

>> EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.»

De plus, le droit à la participation est mentionné explicitement par la commission européenne dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales. Cette proposition de directive prévoit que

« le caractère équitable de la procédure et le droit à un procès équitable exigent qu'une personne soit apte à comprendre les enjeux minimaux de la procédure et ait la possibilité de participer et d'exercer effectivement ses droits »

>> LES RÈGLES DE BANGKOK FONT RÉFÉRENCE À LA PARTICIPATION EN AFFIRMANT QUE :

« Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.»

>> LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME A CONSIDÉRÉ :

dans une décision de 1999, en référence à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme (droit à un procès équitable):²⁹

PAR. 61
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE
L'HOMME, T. C. LE ROYAUME-UNI
[GC], N° 24724/94
1999

« D'autre part, rien n'indique dans l'article 6 qu'il peut y avoir une dérogation, dans les affaires impliquant des enfants, au principe selon lequel le procès doit prévoir la participation effective de l'accusé, qui doit être capable de suivre le procès et de donner des instructions à son avocat si nécessaire. Afin que ce principe soit respecté dans les affaires impliquant des enfants, les conditions dans lesquelles le procès se tient (y compris la procédure suivie) doivent être telles qu'elles doivent permettre cette participation en tenant compte de l'âge, du niveau de maturité et des capacités intellectuelles et émotionnelles de l'enfant concerné. »³⁰

Dans une décision plus récente de 2009, la Cour a réaffirmé la valeur importante attachée à la participation de l'accusé et a précisé ce que constitue une participation effective :

PAR. 124
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE
L'HOMME, GUYEC C. TURKEY
2009

« Dans ce contexte, une 'participation effective' présuppose que l'accusé a une bonne connaissance de la nature du procès et de ce qui est en jeu pour lui, y compris le sens de toute peine risquant de lui être imposée (...). Cela nécessite aussi qu'il soit capable de comprendre l'objet général de ce qui est dit au tribunal, si nécessaire avec l'aide d'un interprète, avocat, assistant social ou ami. »³¹

29 Art. 6 de la convention européenne des droits de l'Homme protégeant le droit à un procès équitable: « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Tout accusé a droit notamment à: a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; 10 11 c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

30 Cour européenne des droits de l'Homme, T. c. le Royaume-Uni [GC], N° 24724/94, 16 décembre 1999. Cette affaire, mentionnée dans le Handbook on European law relating to the rights of the child de l'Agence européenne des droits fondamentaux et du Conseil de l'Europe (op. cit., 2015, p. 202), concernait le meurtre d'un garçon de deux ans par deux garçons de dix ans. Ils ont été jugés par un tribunal pour adulte, selon la procédure rigoureuse - seulement en partie modifiée - d'un procès pénal.

31 Cour européenne des droits de l'homme, Guyec c. Turquie [GC], N° 70337/01, 20 janvier 2009. L'affaire concernait un enfant détenu dans une prison pour adultes, sans assistance juridique, alors que les autorités avaient été incapables de lui fournir une assistance médicale correcte pour ses problèmes psychologiques ainsi que pour ses tentatives de suicide à répétition. Dans son arrêt, la Cour fait également référence à l'arrêt Timergaliyev c. Russie, n° 40631/02, § 51, 14 octobre 2008, et les affaires qui y sont citées.

PARTICIPATION AU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS : QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ?



Parfois, nous avons l'impression qu'ils ne prennent pas quelque chose en considération, mais en général, ils le font.

ENFANT PURGEANT UNE PEINE
DANS UN CENTRE DE DÉTENTION
ESPAGNE



Je dois travailler et exploiter le temps que je passe ici avec sérieux si je veux avoir une seconde chance quand je sortirai. J'apprécie le travail de l'équipe éducative. Ils me soutiennent beaucoup.

ENFANT PURGEANT UNE PEINE
DANS UN CENTRE DE DÉTENTION
ESPAGNE

Les opportunités pour les enfants de faire entendre leur voix et de faire en sorte que leur opinion soit prise en considération doivent être disponibles et accessibles à tous les stades de la procédure, avant, pendant et après le procès, pendant et après le verdict. L'encadré 6 présente un aperçu des questions-clés concernant la participation des enfants aux investigations et poursuites pénales.



PARTICIPATION DES ENFANTS AUX INVESTIGATIONS ET POURSUITES PÉNALES

Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer aux investigations et poursuites pénales est expressément garanti par l'article 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.³²

Dans son Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies renvoie explicitement aux droits participatifs de l'enfant. Il stipule qu'« Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à

...

³² La plupart des droits et garanties énoncés à l'article 40 (2) de la CIDE se retrouvent également à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à garantir le droit à un procès équitable. Cependant, garantir un traitement et un procès équitable aux enfants soupçonnés ou accusés d'avoir enfreint la loi nécessite de prendre en compte des aspects spécifiques, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, Nations Unies, 2007, partie D « Garanties d'un procès équitable » (par. 40-67).

...
prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.»³³ La participation de l'enfant en conflit avec la loi lors des investigations et poursuites pénales nécessite.³⁴

- >> Des informations complètes et continues sur les accusations, sur le processus de justice pour mineur et sur les mesures que le tribunal peut ordonner, dans une langue que l'enfant peut comprendre.³⁵
- >> Le droit à une représentation légale et à une assistance juridique gratuite par un avocat dûment formé ou à toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense et pour préparer l'enfant aux auditions qu'il convient de mener dans un lieu et au moment adéquats.³⁶
- >> Un soutien « Child-sensitive » et une communication appropriée à l'âge de l'enfant, à sa maturité et à son niveau de développement et de compréhension.
- >> L'assistance du tuteur légal ou des parents de l'enfant lors du procès, pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'y oppose pas.³⁷
- >> Le droit à ce qu'une décision soit prise rapidement, à la fois aux étapes qui précèdent le procès (enquête de police, décision du procureur) que pendant le procès (décision finale) en veillant à ce que le raisonnement juridique sous-jacent soit précisément et clairement exposé.³⁸
- >> Une protection contre une reconnaissance de culpabilité, un témoignage ou des aveux sous la contrainte.³⁹
- >> Le droit de faire appel de toute décision et de toute mesure devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale.⁴⁰
- >> Le droit au respect de la vie privée à tous les stades de la procédure et le droit à ce que le procès ou l'audition de l'enfant se tienne à huis clos.⁴¹
- >> Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, le cas échéant et si nécessaire.⁴²
- >> Un suivi de soutien pour l'enfant, y compris par des services sociaux et via une aide psychologique.

BOX N° 6

33 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 4

34 Les analyses, pratiques et lignes directrices pour mettre en œuvre la participation des enfants aux phases précédant ou suivant le procès sont notamment explicitées dans les documents suivants : Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une Justice adaptée aux enfants, en particulier la partie IV, « Child-friendly justice before, during and after judicial proceedings », adoptées par le Comité des ministres le 17 novembre 2010, disponible à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1705197>; I. Weijers, « Requirements for Communication in the Courtroom: a comparative perspective on the youth court in England/Wales and the Netherlands », in 4(1) Youth Justice (2004), 22-31; U. Kilkelly, « Youth Courts and Children's Rights: An Irish Perspective », in 8(1) Youth Justice (2008), 39-56. Voir également la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les garanties procédurales pour les enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures pénales, Bruxelles, 16 décembre 2015, disponible à l'adresse <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15272-2015-INIT/en/pdf>; Commission européenne, Direction générale Justice et Consommateurs, Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial proceedings in the 28 Member States of the European Union, 2014. Voir également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Justice in matters involving children in conflict with the law model law on juvenile justice and related commentary, Nations Unies, 2013, (en particulier le Chapitre III – Pre-trial proceedings; Chapitre IV – Trial); disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_Involving-Web_version.pdf [consulté le 17.02.2016].

35 Art. 40 (2) (b) (ii) de la CIDE; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 47-48.

36 Art. 40 (2) (b) (ii) de la CIDE; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 49-50.

37 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 53-54.

38 Articles 37 (d) et 40 (2) (b) (iii) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 51-52.

39 Art. 40 (2) (b) (iii) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 56-57.

40 Art. 40 (2) (b) (v) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 60-61.

41 Art. 16 et 40 (2) (b) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; Comité des Droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 64-67.

42 Art. 40 (2) (vi) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; selon le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., « Il importe aussi que l'interprète ait été formé à travailler avec les enfants, ces derniers n'utilisant pas et ne comprenant pas forcément leur langue maternelle comme les adultes. L'ignorance et/ou l'inexpérience de l'enfant peuvent l'empêcher de bien comprendre les questions posées et d'exercer son droit à un procès équitable et à une participation effective » (par. 67)

Le manuel TWELVE se concentre également sur la phase suivant le procès dans la mesure où il s'agit de l'une des plus complexes, trop souvent sous-estimée. Lorsqu'ils purgent une peine, privative de liberté ou non, les enfants sont susceptibles de participer de diverses manières :

>> PARTICIPATION AU **CHOIX D'UNE MESURE ADÉQUATE**, FAVORISANT LE RECOURS À DES MESURES ALTERNATIVES

>> PARTICIPATION AU SEIN DU **CENTRE DE DÉTENTION OU DE L'ÉTABLISSEMENT** PROPOSANT DES MESURES ALTERNATIVES

- Participation à la planification du programme d'aide individuel de l'enfant, ce qui implique la prise en considération de l'aide et de l'éducation ainsi que des perspectives à plus long terme en vue d'assurer la réhabilitation et l'intégration sociale de l'enfant une fois que la peine a été purgée, sa transition vers l'âge adulte ainsi que vers une vie autonome
- Participation à la mise en œuvre du programme d'aide individuel de l'enfant, ce qui nécessite que l'enfant ait le droit d'être entendu lors des évaluations périodiques à propos des progrès réalisés⁴³
- Participation à des activités sociales et culturelles, comme le théâtre, le jeu, la musique, l'art et le spectacle
- Sport et activités récréatives
- Contacts avec la famille, le tuteur légal ou toute autre personne importante pour l'enfant⁴⁴
- Représentation des garçons et des filles purgeant une peine vis-à-vis de la direction des centres de détention ou des établissements proposant des mesures alternatives

>> PARTICIPATION **DANS LA COMMUNAUTÉ LOCALE**, DANS LE RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Accès aux médias, y compris les journaux locaux, réseaux sociaux et utilisation sûre d'Internet, par exemple sous la supervision de l'éducateur
- Participation à des événements culturels, éducatifs et sportifs et à d'autres activités pertinentes ou à des cours de formation organisés dans la communauté locale, y compris des activités et événements promus par la communauté culturelle ou religieuse à laquelle l'enfant appartient
- Affiliation à des associations culturelles, éducatives et sportives
- Participation à du travail bénévole avec des associations externes
- Stages dans des entreprises sélectionnées au sein de la communauté locale
- Organisation de débats, ateliers et événements au sein des centres de détention ou établissements proposant des mesures alternatives, accessibles à la communauté locale

⁴³ Selon le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., « Des études montrent que la participation active de l'enfant dans cette mise en œuvre donne la plupart du temps de bons résultats » (par. 45).

⁴⁴ Voir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Justice in matters involving children in conflict with the law model law on juvenile justice and related commentary, Nations Unies, 2013, règle n° 69, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_Involving-Web_version.pdf [consulté le 18.02.2016].

4. REMISE EN QUESTION DES DOUTES ET IDÉES REÇUES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS



« Le Comité [des droits de l'enfant] note que, dans la plupart des sociétés, l'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées... »

Comité des droits de l'enfant

Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit. par. 4.

BOX N° 7

Lors des entretiens avec les professionnels et représentants officiels du système de justice pour mineurs, la question suivante revenait régulièrement : la participation est-elle compatible avec la limitation ou la privation de liberté qui caractérise la peine pénale ou les mesures alternatives imposées aux enfants ? En d'autres termes, comme relevé par le directeur d'un centre de détention en Italie : « Après tout, la participation au sein du système de justice pénale pour mineurs est une contradiction en tant que telle, n'est-ce pas ? »

Ce doute s'explique par un constat évident, à savoir que le système de justice pénale repose sur une logique de contrainte. Comment est-il possible de combiner les éléments de coercition et de sécurité des mesures de justice pénale avec le paradigme de la participation qui nécessite volonté et liberté de choix ? Cette contradiction apparente devient particulièrement évidente dans les centres de détention.

Contrairement à l'emprisonnement, les mesures alternatives ne séparent pas les enfants de la communauté locale lorsqu'ils purgent leur peine. Même si leur liberté de mouvement est limitée, les enfants soumis à des mesures alternatives peuvent plus facilement entretenir des contacts avec l'extérieur et, par conséquent, développer des réseaux de soutien et identifier des points de référence positifs. Les mesures alternatives peuvent ainsi offrir un vaste éventail d'opportunités pour promouvoir la participation des enfants pendant et après leur condamnation. Quand des mesures alternatives sont disponibles, les enfants condamnés à une peine non privative de liberté peuvent aussi participer à la sélection des mesures les plus appropriées.

Cette partie du manuel se penche sur les idées reçues et sur les doutes concernant la participation des enfants et des jeunes en particulier dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs.

Ces doutes ont été soulevés par les professionnels, les représentants officiels et les bénévoles ayant participé aux entretiens du projet TWELVE. Ils seront remis en question par le biais d'une vision différente, à savoir le rôle central de l'enfant en tant que détenteur de droits.

Beaucoup de ces doutes trouvent leur origine dans des idées reçues, des croyances culturelles et des attitudes vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi. Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les attitudes culturelles courantes sont l'un des principaux obstacles à la considération des enfants comme des détenteurs de droits et à l'application de l'article 12.⁴⁵

Impliquer systématiquement les enfants en conflit avec la loi dans chaque processus décisionnel les concernant n'aboutit évidemment pas à un résultat systématique d'impunité. Au contraire, la création de projets et de services adaptés à la situation et aux besoins spécifiques de l'enfant peut engendrer des incitants et une stimulation sur la voie de la prise de conscience, soutenant ainsi le développement et la responsabilisation de l'enfant dans le cadre du processus de réinsertion et d'intégration sociale.

>> « LES ENFANTS SONT-ILS CAPABLES DE PARTICIPER ? »



Nous, les adultes, savons ce qui est bon pour vous, mieux que vous

AVOCAT
BELGIQUE

Cette opinion laisse entendre que les enfants ne seraient pas capables de se forger leur propre opinion. Ils sont alors perçus comme dépendants et comme n'ayant pas la capacité de se forger et donc d'exprimer une opinion éclairée. Dans cette logique, ils doivent être représentés par un adulte qui décide en leur nom, sans nécessairement les informer ni même les consulter. Cette conception selon laquelle les enfants « ne peuvent pas comprendre » conduit l'adulte à prendre des décisions sans informer et sans impliquer l'enfant, sans l'écouter et sans l'encourager à exprimer son opinion.

Dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité des droits de l'enfant relève pourtant que les enfants sont capables de se forger une opinion, même à un très jeune âge.⁴⁶ En fonction de leur âge, de leurs capacités et de leur niveau de développement, les enfants peuvent évidemment avoir besoin de temps et d'espace, ainsi que de soutien et d'encouragement pour se forger une opinion et pour l'exprimer. Afin de permettre l'émergence et l'expression d'une opinion, il importe d'adapter le langage et le mode de communication utilisés en fonction de chaque enfant. Cela peut supposer, par exemple, de laisser la place à des méthodes non verbales et non conventionnelles de communication, comme « *le jeu, le langage corporel, les expressions du visage, et des dessins et peintures.* »⁴⁷

⁴⁵ Il est possible d'identifier de nombreuses références à ce stade. Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 4, 49, 76.

⁴⁶ G. Lansdown, "Les capacités évolutives de l'enfant", Innocenti Research Centre, Unicef/Save the Children, Florence, 2005, disponible à l'adresse : https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf, [consulté le 17.02.2016].

⁴⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., p. 7.

>> « LES JEUNES AUTEURS MÉRITENT-ILS UNE PARTICIPATION ? »



Ce ne sont pas des enfants : ce sont juste des détenus

OFFICIER DE POLICE
PÉNITENTIAIRE DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

Cet énoncé traduit la croyance selon laquelle les enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, ne doivent pas être considérés avant tout comme des enfants, mais bien comme des 'délinquants' ou comme des 'détenus'. Ils sont perçus comme des personnes qui ont intentionnellement décidé d'enfreindre les règles de la société. Cette perception des enfants purgeant une peine reflète une culture 'punitivité' qui n'est pas rare dans le système de justice pour mineurs.⁴⁸ Ce stéréotype omet de considérer l'enfant comme une personne ayant une histoire particulière et évoluant dans un contexte unique. Cette façon de voir les choses empêche alors de prendre en compte le contexte et les conditions qui ont joué un rôle dans le fait que l'enfant est entré en conflit avec la loi, comme leur socialisation, le fait d'avoir grandi dans des groupes particulièrement marginalisés ou dans une situation de vie précaire offrant peu de perspectives d'avenir, ou encore d'avoir été exposé à de la violence dès le plus jeune âge.⁴⁹ Permettre la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs n'est pourtant pas un acte de charité réservé aux enfants qui « le méritent ». C'est une obligation légale en vertu des normes européennes et internationales. C'est en outre un investissement considérable dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi car cela renforce leurs capacités d'évolution, leur intégration sociale, leur évolution vers l'âge adulte et vers une vie autonome (voir chapitre 5).

>> « LA PARTICIPATION D'ADOLESCENTS AU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS MENACE-T-ELLE LA SÉCURITÉ ? »



Les projets présentés sont en opposition avec la priorité du centre : éviter les problèmes au sein de la structure. Le principal problème dans l'application de la participation au sein de centres de détention pour mineurs est la sécurité.

UN BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

⁴⁸ T. Hammarberg, Children and juvenile justice: proposals for improvements, Strasbourg, 19 June 2009, disponible à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1460021>. L'auteur souligne également qu'« on prétend souvent que la gravité du délit et le besoin de protéger la sécurité publique sont des éléments principaux. Ce sont des préoccupations légitimes. Toutefois, si des progrès doivent être faits dans cette approche, il est également essentiel de sensibiliser le grand public et les décideurs politiques aux problèmes souvent vécus par les jeunes délinquants » (par. 5.2).

⁴⁹ N. Roy-M. Wong, Justice pour mineurs. Modern Concepts of Working with Children in Conflict with the Law, Save the children UK, 2004, p.11, disponible à l'adresse http://www.essex.ac.uk/armageddon/story_id/save_jj_modern_concepts.pdf.

La sécurité est souvent considérée comme prioritaire dans le système de justice pénale, y compris dans les centres de détention pour mineurs. La participation des enfants durant leur détention peut donc être limitée quand elle est perçue comme susceptible de poser des risques en terme de sécurité. Une interdiction stricte des activités est parfois préférée à des tentatives visant à organiser des initiatives participatives. De même, la possibilité de purger une peine non privative de liberté peut être refusée à un enfant qui est considéré comme « socialement à risque ». Dans les centres de détention, les officiers de police pénitentiaires ont un rôle important à jouer pour atténuer ces risques et trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et le droit de participation des enfants, en particulier quand ils parviennent à impliquer les enfants de manière constructive et positive. Une participation effective des enfants dans les centres de détention pour mineurs peut même améliorer la sécurité, en donnant un sens aux mesures disciplinaires et en facilitant ainsi le rôle des officiers de police pénitentiaires.

>> « UN NOMBRE PLUS ÉLEVÉ D'ACTIVITÉS, Y COMPRIS D'ACTIVITÉS OBLIGATOIRES, CONTRIBUE-T-IL À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES ENFANTS ? »



La participation des enfants aux activités est rarement 100% volontaire. Notamment parce que la participation aux activités proposées par le centre peut leur apporter une série d'avantages vis-à-vis des travailleurs sociaux. Ils participent souvent physiquement, mais pas substantiellement; ils sont là parce qu'ils sont supposés être là. C'est une conception faussée de la participation.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



Dans le centre, il y a une longue tradition d'ateliers de théâtre. Toutefois, les motivations du centre sont peut-être de répondre à la volonté de donner une certaine image du centre et de sa direction à l'extérieur.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



Il faut dire que la salle de musique contenant tous les instruments, par exemple, est toujours fermée et ne peut pas être utilisée par les enfants.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

La participation des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, n'est pas toujours authentique ni effective et les activités leur sont parfois imposées. Les initiatives de participation peuvent dans certains cas être instrumentalisées pour servir d'autres intérêts que ceux des enfants. On adopte alors une approche purement formelle de la participation.⁵⁰ La direction de centres de détention ou d'établissements proposant des mesures alternatives peut promouvoir des activités participatives d'abord dans le but de démontrer sa bonne gestion et son engagement social, ainsi que d'obtenir une reconnaissance politique et sociale. Un objectif important de la participation est cependant son influence positive dans le processus de réinsertion. Lors de l'évaluation des progrès de l'enfant en vue de sa réinsertion, il convient donc de ne pas juste considérer l'implication de l'enfant dans des activités, mais aussi de s'attacher au type et la qualité de la participation de l'enfant et à son impact sur la réinsertion et l'intégration sociale de l'enfant.

>> « LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE LA DÉTENTION POUR MINEURS NÉCESSITE-T-ELLE BEAUCOUP DE RESSOURCES ? »



Dans le centre, il y a une longue tradition d'ateliers de théâtre. [...] c'est une activité qui a commencé il y a plusieurs années, avec succès, et qui implique à la fois les enfants et des intervenants externes qui peuvent participer en tant que public. Cela montre que s'il y a une volonté en ce sens, des choses peuvent s'organiser: du théâtre dans ce cas-ci. [...] C'est en effet une question de volonté.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



Nous encourageons la participation dans la mesure permise par le système.

PROFESSIONNEL
ESPAGNE

La plupart des professionnels et des représentants officiels qui ont participé aux entretiens TWELVE ont souligné que les ressources financières, les outils de promotion de la participation et le personnel dans le système de justice pénale pour mineurs sont limités, ce qui a une influence sur son fonctionnement. Les ressources et le personnel réduits concernent surtout les centres de détention pour mineurs et empêchent la réalisation d'activités avec et pour les enfants et les jeunes. L'expérience montre toutefois que les directions et le personnel des centres de détention pour mineurs qui comprennent l'importance de la participation des enfants peuvent faire toute la différence, même avec de petits gestes et de maigres ressources, en trouvant des solutions innovantes. Quand les fonds publics sont rares, il peut être utile de faire appel à la communauté locale et à la société civile. Par exemple, par le biais de programmes et d'initiatives qui permettent et encouragent la participation d'associations et de bénévoles externes, en accordant l'importance nécessaire aux questions de sécurité et à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

⁵⁰ R.A. Hart, Children's participation: From tokenism to citizenship, Unicef, 1992. Selon cet auteur, l'attitude « de pure forme » renvoie aux « instances dans lesquelles les enfants ont apparemment le choix, mais ont en réalité peu de choix ou pas le choix du tout quant au fait ou au style de communication, et ont peu ou pas d'occasions de formuler leur propre opinion » (p. 9).

5. PARTICIPATION DE L'ENFANT DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS : LES TROIS « R » : **RECONNAISSANCE, RESPONSABILITÉ, RÉINSERTION**

Comme évoqué au chapitre 1, le droit de l'enfant d'être entendu (article 12 de la CIDE) est étroitement lié aux autres droits dont jouit l'enfant en vertu de la CIDE, droits qui sont tous interdépendants et indivisibles. Le principe de participation est un élément d'interprétation-clé de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de son système global de protection et de promotion des droits de l'enfant. Il oriente l'interprétation et l'application de la Convention dans une perspective centrée sur l'enfant.

Dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs, la participation de l'enfant peut même jouer un rôle fondamental. Elle peut en effet contribuer à donner un sens à la peine, aux mesures imposées et aux opportunités qu'elles présentent pour le développement de l'enfant à plus long terme. Par la participation, les enfants peuvent endosser le rôle des protagonistes de leur propre réinsertion et intégration sociale. Ce processus peut aider les enfants à prendre conscience qu'ils sont responsables de leurs propres actes, à prendre leurs responsabilités et à être reconnus et respectés par les autres comme des membres de la communauté.

Il convient de souligner que la participation effective de la part des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs est un processus bidirectionnel. Elle nécessite une dynamique de réciprocité et d'écoute, de compréhension et de respect mutuels. Une participation effective est une expérience partagée nécessitant que les personnes entourant l'enfant développent des attitudes, une sensibilité et une capacité à impliquer activement les enfants et à être impliqués par eux.

>> **RECONNAISSANCE**

Les opportunités de participation permettent aux enfants, aux professionnels et aux représentants officiels du système de justice pour mineurs d'interagir et de collaborer, faisant ainsi preuve de respect mutuel et gagnant la reconnaissance de l'autre. Quand les professionnels et représentants officiels créent un dialogue avec les enfants et écoutent leurs opinions, ils comprennent mieux leurs attentes, leurs besoins et leurs situations concrètes. Ils réalisent que les besoins, les aspirations et les priorités des enfants peuvent être autres que ceux des adultes. Une participation significative de la part de l'enfant permet aux professionnels et aux représentants officiels d'identifier et de renforcer les ressources positives individuelles des enfants. Sur cette base, les professionnels et les représentants officiels, en collaboration avec les enfants, peuvent élaborer des mesures plus adaptées aux enfants au sein du système de justice pénale pour mineurs.

Les opportunités de participation peuvent aussi permettre à l'enfant de mieux comprendre ses capacités, ses compétences et ses potentiels d'évolution. Une participation effective et un dialogue de confiance entre les professionnels, les représentants officiels et les enfants peuvent donc aider l'enfant à mieux comprendre et saisir sa personnalité, sa propre identité. Il est essentiel d'aider les enfants à s'émanciper des stéréotypes et des visions déterministes à propos de leurs capacités et leurs perspectives d'avenir, qui sont souvent influencées par le contexte social, culturel ou national de l'enfant et de sa famille. En interagissant avec des adultes et des pairs, les enfants peuvent acquérir de nouvelles compétences, découvrir, prendre conscience et développer leurs talents.

Ce processus visant à obtenir la reconnaissance et le respect est réciproque : cela génère un dialogue et une acceptation entre l'enfant en conflit avec la loi et la société en général ou la communauté locale. Cela permet aux identités d'émerger, aux vécus de s'exprimer, aux contextes particuliers ayant accompagné l'enfant au cours de sa vie d'être compris. Quand ils se forment et expriment leur opinion et qu'ils expérimentent l'écoute et la considération des adultes, les enfants sont incités à s'évaluer, à (ré)acquérir confiance en eux et à (re)gagner la confiance des autres.

>> RESPONSABILITÉ

Les opportunités de participation permettent aux enfants d'être les protagonistes de leur propre vie, même dans le contexte d'une privation de liberté. Les enfants qui ont la possibilité de s'impliquer et d'exercer leurs droits de participation ont plus de chances d'acquérir un plus grand sens des responsabilités. Le sens des responsabilités de l'enfant concernant sa vie actuelle et future dépend également du fait que l'enfant s'identifie ou non à son programme d'aide individuel et de réinsertion élaboré dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs, ainsi que de son degré d'engagement à le respecter. Afin de renforcer le respect de ce programme par l'enfant, il est essentiel que l'enfant participe à l'élaboration et aux évaluations périodiques de ce programme et qu'il ait le sentiment que son point de vue est entendu et pris en considération lors de l'élaboration et de l'application de ce programme.⁵¹

Quand les enfants comprennent qu'ils sont reconnus et respectés en tant que membres de la communauté actifs et capables, ils conçoivent mieux que leurs actions exercent un impact direct sur les autres membres de la communauté.⁵² Quand les enfants voient que leurs opinions sont prises au sérieux, ils peuvent développer leur capacité d'autocritique et mieux saisir ce qu'ils peuvent ou doivent faire en tant que membres de la communauté locale.

Si la participation peut aider les enfants à développer leur sens des responsabilités, le rôle des autres acteurs impliqués dans le système de justice pénale pour mineurs est tout aussi important. Ces acteurs sont les juges, les avocats, les travailleurs sociaux, les éducateurs ainsi que la famille de l'enfant. À une plus grande échelle, il s'agit également des décideurs politiques, de la société civile et des médias, qui ont aussi un rôle à jouer. Ces acteurs sont importants pour la réinsertion et l'intégration sociale de l'enfant car ils peuvent contribuer grandement à ce que l'enfant n'entre pas à nouveau en conflit avec la loi. Comme l'a relevé le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, «... non assortie d'un ensemble de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, une politique en matière de justice pour mineurs présente de graves carences.»⁵³

51 Voir G. De Leo, « Responsabilità, definizioni e applicazioni nel campo della giustizia minorile », in *Giovani, responsabilità e giustizia*, G. Ponti (a cura di), Milan, 1985, où les auteurs soulignent que même les enfants très jeunes sont capables d'organiser leur élan dans la vie et l'environnement extérieurs (pp. 57 et ss.).

52 Voir M. Cowden, "Capacity, claim and children's rights", in *Contemporary Political Theory*, 11, 4, pp. 362-380.

53 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, 2007, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 17

>> RÉINSERTION

Le processus de participation joue un rôle fondamental dans la réinsertion et l'intégration sociale des enfants qui purgent une peine, privative de liberté ou non. Il donne du sens aux mesures protectionnelles en encourageant l'enfant à abandonner le contexte criminogène et en (re)créant des relations et des liens positifs entre l'enfant et la société. Le but de la réinsertion et de l'intégration sociale est de permettre aux enfants et aux jeunes de devenir des membres actifs de la communauté, de renforcer leurs ressources et leurs compétences et de les aider à assumer un rôle constructif dans la société. Cela est possible grâce à la nature réciproque du processus de réinsertion qui crée un sentiment d'appartenance et permet aux enfants de se sentir acceptés par la communauté, dont ils font 'partie'.

Les professionnels et les représentants officiels du système de justice pénale pour mineurs apportent un soutien important en faveur de la réinsertion et de l'intégration sociale de l'enfant. Leur engagement visant à (re)créer des réseaux de soutien, des points de référence et des relations positives autour de l'enfant est essentiel à partir du moment où l'enfant commence à purger une peine, privative de liberté ou non, et ce jusqu'au moment où sa réinsertion et son intégration sociale sont achevées.

En outre, des études ont montré que les enfants victimes de marginalisation et d'exclusion sociales, qui ont moins de chances de bénéficier des services de protection sociale, sont surreprésentés dans le système de justice pénale pour mineurs.⁵⁴ Les enfants en conflit avec la loi ont souvent vécu auparavant dans un isolement social et culturel, avec des conditions de vie déplorables et un accès limité aux services d'aide sociale. Comme le relève le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il y a un risque que le système de justice pénale pour mineurs devienne lui-même un élément et un renforcement d'un circuit de discrimination structurelle ou factuelle.⁵⁵ Les modèles de discrimination factuelle sont, dans une certaine mesure, induits par une planification et une mise en œuvre d'une politique manquant de cohérence.⁵⁶

Dans les centres de détention pour mineurs, le risque de marginalisation et d'exclusion de certains groupes d'enfants est tout aussi réel que dans les communautés locales. Certains enfants et professionnels ayant participé aux entretiens dans le cadre du projet TWELVE ont fait remarquer que les intérêts des enfants appartenant à certains groupes sociaux particuliers étaient rarement pris en compte de manière adéquate au sein du système de justice pour mineurs. Les questions de minorité, d'immigration et de genre, par exemple, ne sont pas toujours prises correctement en considération afin de garantir que les besoins et les droits spécifiques de chaque enfant individuel soient respectés.⁵⁷

Un groupe de discussion mené par des professionnels dans un centre de détention italien a révélé que certains enfants perçoivent le centre de détention comme un meilleur lieu de séjour que là

⁵⁴ Voir, notamment, le rapport conjoint du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'Homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, sur la prévention de et les réponses à la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs, 27 juin 2012, A/HRC/21/25, disponible à l'adresse http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/A-HRC-21_25_EN.pdf. Dans ce rapport, on peut lire qu'« il existe des groupes supplémentaires d'enfants, souvent surreprésentés dans le système de justice pénale, qui ne devraient pas être là, et pour lesquels des soins et des services de protection adéquats devraient être prévus. Ces groupes comprennent des enfants souffrant de problèmes de santé mentale, des enfants souffrant de problèmes d'addiction, des enfants nécessitant des soins et une protection, et des enfants non accompagnés. En retirant ces enfants du système de justice pénale, on augmente clairement le potentiel de réduction de la violence à leur rencontre » (par. 16).

⁵⁵ L'expression « discrimination factuelle » s'entend ici comme la « condition sociale d'un groupe minoritaire ». Voir L. Re, « Structural discrimination and color-blindness in United States and European prison systems », in Jura Gentium, 2007, disponible à l'adresse : <http://www.juragentium.org/forum/race/en/re.htm>

⁵⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, 2007, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 6.

⁵⁷ Voir : "Les stratégies modèles des Nations Unies et Mesures pratiques sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle", adoptées par l'Assemblée générale en 2014, A/RES/68/189, disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Model_Strategies_violence_children.pdf, [consulté le 17.02.2016].

où ils vivaient auparavant. Il s'agissait particulièrement d'enfants qui avaient, dans leur passé, subi des actes de violence dans la famille ou dans la communauté locale. Certains enfants avaient vécu une exclusion systématique des possibilités qui leur sont offertes et du respect de leurs droits, ce qui les avait conduits à un sentiment d'isolement social. C'est ainsi qu'un psychologue de la même institution remarquait que « parfois, les enfants aimeraient rester ici, en prison ». Cette déclaration traduit une situation paradoxale : l'enfant perd sa liberté et pourtant, il perçoit le centre de détention comme un lieu plus sûr, en comparaison avec le monde extérieur. Cela s'explique par le fait que l'enfant n'a pas de point de référence positif ou soutenant dans la communauté locale, mais aussi parce que la communauté ne parvient pas à garantir l'intégration sociale, la sécurité et le développement des enfants, en particulier pour les groupes marginalisés et exclus, et est incapable d'offrir des perspectives viables aux enfants.⁵⁸

Ces observations conduisent à une réflexion plus large sur le rôle de la communauté locale, qui peut permettre aux enfants et aux jeunes de faire partie de cette communauté, quel que soit leur origine ou leur statut social, culturel ou religieux, ou leur nationalité. Sensibiliser les communautés locales à l'importance de la participation peut aider à développer le rôle de la société en termes de protection et de responsabilisation et garantir aux enfants et aux jeunes l'aide et la protection nécessaires ainsi que des perspectives d'avenir concrètes. Tout cela est essentiel pour renforcer le processus de réinsertion des enfants qui ont été en conflit avec la loi.

⁵⁸ Commentaire des participants lors d'une consultation du projet TWELVE, Italie, 2015. Voyez aussi : R. Rosolini, *Minori immigrati in istituto penale. Proposte educative ispirate al principio dell'ibridazione culturale*, in *Minori e Giustizia*, 3-4, 2002, p. 150.

6. LA PARTICIPATION EN PRATIQUE : VOIES POSSIBLES POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DE L'ENFANT

Cette partie développe des recommandations pour permettre et promouvoir une participation effective et constructive des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non. Cette partie suit la structure des recommandations élaborées par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant à être entendu. Cette Observation générale décrit les éléments essentiels à prendre en compte dans le cadre des auditions d'enfants ainsi que d'autres contextes de participation de l'enfant (voir encadré 8).⁵⁹

Les indications pratiques suivantes reposent sur des exemples et des recommandations partagées par les professionnels et les représentants officiels qui ont participé au projet TWELVE. Elles n'entendent pas être universelles ou exhaustives. Leur application dépend du système national de justice pénale pour mineurs, du contexte spécifique au sein d'un centre de détention ou d'un établissement proposant des mesures alternatives et des situations et besoins des enfants concernés. Les recommandations présentées ici peuvent néanmoins contribuer à la création d'outils plus détaillés et plus adaptés contextuellement.



CONSIDÉRATIONS-CLÉS POUR UNE PARTICIPATION DE L'ENFANT EFFECTIVE ET CONSTRUCTIVE ⁶⁰

Dans son Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant à être entendu, le Comité des droits de l'enfant précise que la participation de l'enfant doit répondre aux exigences suivantes afin d'être effective et constructive. Elle doit être:

A. TRANSPARENTE ET INSTRUCTIVE
D. PERTINENTE
G. APPUYÉE PAR LA FORMATION

B. VOLONTAIRE
E. ADAPTÉE AUX ENFANTS
H. SÛRE ET TENANT COMPTE DES RISQUES

C. RESPECTUEUSE
F. INCLUSIVE
I. RESPONSABLE

BOX N° 8

⁵⁹ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 134, lett. a - i
⁶⁰ Ibid

CONSIDÉRATIONS-CLÉS POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE ET CONSTRUCTIVE DES ENFANTS PURGEANT UNE PEINE, PRIVATIVE DE LIBERTÉ OU NON

>> A. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE TRANSPARENTE ET INSTRUCTIVE

et fournir aux enfants des informations sur les modalités et l'objectif de leur participation, dans un langage qu'ils comprennent, en tenant compte de la diversité des enfants, des questions liées au genre et d'autres besoins individuels :

La participation, que ce soit dans une procédure judiciaire ou administrative, ne peut être significative et efficace que si l'enfant est informé de la procédure et de ses objectifs et est à même de comprendre le processus et les conséquences de sa participation. Pour ce faire, il importe de permettre à l'enfant de chercher, recevoir et répandre des informations, d'utiliser un vocabulaire auquel l'enfant est habitué et un langage facile à comprendre, ainsi que de prendre en compte le contexte socioculturel de l'enfant. Toutes les étapes de la procédure et du processus décisionnel doivent être transparentes de manière à ce que l'enfant et son représentant légal puissent comprendre et suivre ces étapes et, le cas échéant, demander des éclaircissements sur le raisonnement juridique. La transparence est également une condition nécessaire pour que l'enfant soit à même de demander la révision d'une décision ou pour faire appel de cette décision. Les termes techniques, les procédures complexes et les formalités prescrites par le droit pénal et pénitentiaire font qu'il est souvent difficile pour les enfants d'appréhender correctement ce qui leur arrive, ce qui peut réduire leurs possibilités de participer efficacement.



De son expérience [celle d'un garçon placé dans un centre de détention], différents représentants judiciaires ont manqué d'efficacité et n'ont pas non plus été agréables avec lui. Pour commencer, le juge n'a pas pris en compte la lettre qu'il avait écrite à son attention. Ensuite, deux avocats différents ont été impliqués, et le premier ne semblait même pas intéressé par son dossier [...]. On lui a alors attribué un nouvel avocat, qui était beaucoup plus efficace et agréable. L'enfant reçoit des nouvelles du nouvel avocat chaque semaine et l'avocat veille à ce qu'il soit bien informé et à ce qu'il soit au courant des possibilités futures.

ENFANT PLACÉ DANS UN
CENTRE DE DÉTENTION
BELGIQUE

✓ Il convient de fournir à l'enfant **toutes les informations pertinentes concernant sa situation juridique** et de discuter avec lui de toutes les actions possibles, comme la possibilité de convertir la peine privative de liberté en une peine non privative de liberté. Pour ce faire, il convient de fournir à l'enfant les outils lui permettant de comprendre le **système de justice pour mineurs et la législation** qui le concerne, par exemple en lui donnant accès à des livres simples à comprendre et à du matériel d'information illustré

- ✓ Quand un enfant arrive au centre de détention pour mineurs ou dans l'établissement proposant des mesures alternatives, il doit recevoir **une copie des règles** qui régissent l'institution, y compris des informations sur ses droits et ses obligations. Des services de traduction ou d'interprétation doivent être disponibles pour les enfants qui ne maîtrisent pas la langue locale. L'enfant doit avoir l'occasion de poser des questions à propos de ces règles et d'obtenir des éclaircissements et des explications.
- ✓ La transparence nécessite également que toutes les mesures **concernant l'enfant**, par exemple une audition ou un entretien avec l'enfant concernant son programme d'aide individuel, soient **consignées**. Les procédures de prises de décisions doivent mentionner de quelle manière l'enfant a été informé, comment l'opinion de l'enfant a été entendue et prise en compte et comment elle a été évaluée par rapport à d'autres avis et intérêts. L'enfant doit pouvoir accéder à ces informations, directement ou par le biais d'un représentant.

>> B. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE VOLONTAIRE avec l'implication libre et effective de l'enfant :

L'opportunité pour les enfants et les jeunes purgeant une peine, privative de liberté ou non, de participer à différents types d'activités est importante pour leur développement personnel et leur réinsertion.

Les activités peuvent être obligatoires ou volontaires et comprendre de la formation professionnelle, du sport et des activités récréatives, de l'art, des cours sur l'accomplissement personnel et la culture. Certaines activités sont obligatoires car elles sont considérées comme indispensables pour la santé, le développement et le bien-être ainsi que pour la réinsertion de l'enfant. Il convient de s'assurer que ces avantages sont réels et effectifs et pour cela, il est important de consulter les enfants concernés. La participation volontaire peut toutefois être compromise si les enfants craignent que l'expression de leur opinion ait des implications négatives, par exemple lorsqu'ils expriment une opinion divergente.



Au sein des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse), les activités prévues par le projet éducatif (le programme d'aide individuel) comme des cours, du sport, etc., sont obligatoires et, lorsqu'un enfant refuse de participer, c'est le plus souvent un motif de sanction. Rendre la participation obligatoire est selon nous contraire au principe même de la participation, qui doit se faire sur une base volontaire

EXTRAIT
DU RAPPORT BELGE



Je voudrais qu'ils nous écoutent davantage quand nous proposons des idées (par exemple faire du sport à l'extérieur et pas à l'intérieur du bâtiment quand il fait chaud)

ENFANT DANS UN CENTRE DE DÉTENTION BELGIQUE

- ✓ Les professionnels et les représentants officiels du système de justice pénale pour mineurs devraient **évaluer la 'bonne conduite' des enfants et leur progression vers leur réinsertion et leur intégration sociale sur une base holistique et individuelle**. Pour ce faire, toutes les décisions et les comportements de l'enfant devraient être évalués selon un point de vue qui prenne en compte sa situation individuelle, son opinion et ses besoins. Il convient d'éviter de tirer des conclusions généralisées, par exemple dans des cas où les enfants ne sont pas impliqués dans les activités du centre de détention ou de l'établissement imposant des mesures alternatives. Cela ne devrait pas être évalué automatiquement d'une façon négative, mais il conviendrait de se pencher sur ces cas plus en détail pour comprendre les motivations de l'enfant.
- ✓ Les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives devraient offrir un **bon équilibre entre les différentes activités** proposées aux enfants, pour garantir leur participation, mais également leur laisser une certaine marge de manœuvre quand il s'agit de temps libre, de sport et d'activités récréatives ou encore de formation professionnelle ou autre formation ou travail. L'opinion des enfants doit être entendue et prise en compte lorsque des décisions sont prises à propos du choix des activités qui sont accessibles à l'enfant.

>> C. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE **RESPECTUEUSE** en accordant la valeur nécessaire à l'opinion de l'enfant :

Conformément à l'article 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'enfant reconnu comme ayant enfreint la loi pénale a le droit d'être traité dans le respect de la promotion du sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant. Le traitement de l'enfant doit renforcer le respect par l'enfant des droits de l'Homme et des libertés fondamentales d'autrui. Il doit prendre en compte l'âge de l'enfant ainsi que l'objectif global visant à permettre sa réintégration dans la société.⁶¹

Les entretiens avec les enfants sont utiles pour évaluer leur opinion sur les activités proposées, ainsi que pour comprendre l'impact que ces activités ont dans la pratique. Écouter les idées et les suggestions des enfants contribuera à concevoir des activités adaptées à leurs besoins et leurs intérêts et à augmenter les résultats positifs immédiats et à long terme pour les enfants. Les entretiens menés dans le cadre du projet TWELVE révèlent que les enfants qui purgent une peine, privative de liberté ou non, ont souvent le sentiment que leur opinion n'est pas entendue ou prise en considération, voire que leur avis n'est parfois même pas sollicité.

⁶¹ Art. 40 (1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> [consulté le 17.02.2016].



J'ai l'impression que mes activités et les règles me sont imposées et que je n'ai rien à dire. Un atelier de rap avait été organisé à la demande des jeunes, mais il a été annulé car on utilisait trop de gros mots

ENFANT DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION
BELGIQUE



L'atelier de rap que nous avons demandé a été annulé parce qu'il contenait trop d'insultes. C'est ridicule car nous avons beaucoup de haine refoulée, et cela nous aiderait à l'exprimer.

ENFANT DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION
BELGIQUE



Il y a un rendez-vous fixé chaque semaine pour une assemblée. J'ai l'impression que nous ne pouvons pas proposer notre propre ordre du jour

ENFANT DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION
ESPAGNE

- ✓ Le droit de l'enfant de participer devrait être garanti par le développement d'outils et de processus de prises de décisions coparticipatives où l'opinion des enfants serait recherchée, entendue et prise en considération. En particulier, il faudrait permettre aux enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, de participer aux activités de planification, y compris à l'évaluation des règles des centres de détention ou des établissements proposant des mesures alternatives.
- ✓ Le personnel et la direction des centres de détention pour mineurs ou des établissements proposant des mesures alternatives devraient garantir le droit de l'enfant d'être entendu en organisant des réunions et des entretiens périodiques. La liberté d'expression des enfants devrait être garantie et encouragée par des méthodes créatives, telles que le théâtre ou des activités récréatives, dans un climat d'ouverture et de confiance, de manière à ce que les activités offertes aux enfants soient constructives, appropriées et pertinentes pour leur situation et leurs besoins individuels.
- ✓ Les enfants qui purgent une peine dans un centre de détention ou un établissement proposant des mesures alternatives pourraient être encouragés à développer leur pro-

pre journal ou tout autre média, au niveau local ou national, comme un forum leur permettant d'exprimer leur opinion, de participer à des discussions et de donner leur avis sur des questions qui les intéressent et les concernent eux et leurs communautés locales, en prenant dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et les questions de sécurité.

- ✓ Au sein du centre de détention ou de l'établissement proposant des mesures alternatives, les idées et les positions de l'enfant devraient bénéficier de l'attention nécessaire, être soutenues et concrétisées si elles n'interfèrent pas avec des mesures de sécurité, par exemple en fournissant aux enfants leur musique préférée ou en les autorisant à participer à la préparation des repas, moyennant l'obtention des autorisations administratives requises.
- ✓ Il est important de discuter des décisions importantes avec les enfants en leur expliquant qui a pris la décision, pour quelles raisons, selon quelles règles et sur quelle base. Les professionnels doivent veiller à ce que chaque enfant comprenne les raisons qui sous-tendent les règles. Les discussions sur les décisions importantes permettent un échange d'opinions, ce qui à son tour sensibilise à l'importance de la compréhension de l'enfant et de la prise en compte de ses besoins spécifiques. Cela peut servir de base à des solutions innovantes et créatives.
- ✓ Lors des réunions et des entretiens entre le personnel et les enfants purgeant une peine, lorsque les questions en jeu sont particulièrement sensibles ou conflictuelles, il peut être utile d'impliquer un médiateur externe et indépendant.
- ✓ Des méthodes anonymes, comme des questionnaires ou des entretiens confidentiels menés par des organes externes ou indépendants, devraient être utilisées régulièrement pour évaluer la qualité et l'utilité des activités et des services fournis. Ces méthodes peuvent être élaborées en concertation avec les enfants afin d'améliorer le degré et la qualité de leur participation.
- ✓ Les enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, doivent être entendus périodiquement pour évaluer la progression de la mise en œuvre de leur programme d'aide individuel. Les résultats de ces entretiens doivent sous-tendre tout ajustement éventuel du programme d'aide et de sa mise en œuvre. L'opinion de l'enfant doit être entendue et discutée au sein d'un groupe pluridisciplinaire de professionnels et de représentants officiels impliqués dans le dossier, en ce compris le travailleur social et l'éducateur, l'avocat, le juge ou l'officier de police pénitentiaire ou de surveillance, conformément à la protection des données et aux règles de confidentialité

>> **D. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE PERTINENTE**

c'est-à-dire avoir un sens et une valeur concrète pour le présent et l'avenir de l'enfant :

Les mesures pénales et la manière dont elles sont imposées doivent être spécifiquement adaptées aux capacités évolutives et au contexte social, économique et culturel de chaque enfant. Les enfants

purgeant une peine doivent être impliqués activement dans la définition de leur programme d'aide individuel. Des espaces ad hoc doivent être fournis pour encourager l'enfant à développer ses compétences et ses aptitudes, en l'aidant à construire son chemin vers sa réinsertion et son intégration sociale au sein de la communauté. Toutefois, les entretiens réalisés au sein des pays ayant participé au projet TWELVE ont révélé que les activités planifiées pour les enfants et les jeunes dans le système de justice pénale pour mineurs semblaient souvent être déconnectées des intérêts et des besoins réels des enfants ainsi que de la vie sociale dans les communautés. Les centres de détention pour mineurs et les établissements proposant des mesures alternatives sont souvent organisés comme des centres fermés qui opèrent de manière isolée par rapport aux communautés locales. L'isolement peut inhiber le contact et la communication entre les enfants et les jeunes dans les centres et avec les communautés locales, ce qui complique la réintégration sociale des enfants.



Concrètement, les enfants perçoivent qu'ils sont considérés uniquement sur la base de leur condition et du délit commis. Ils se voient à travers les yeux des autres et sont confrontés à un manque d'estime de soi.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



Concernant les centres de détention pour mineurs, un mur s'est créé entre l'intérieur et l'extérieur. Il y a un problème de communication et de participation depuis l'intérieur vers l'extérieur, et depuis l'extérieur vers l'intérieur. Il est très difficile pour l'extérieur de participer à ce qui se passe à l'intérieur. La société civile n'a aucune idée de ce qui se passe réellement à l'intérieur du centre en raison des règles en vigueur, mais également parce que c'est beaucoup plus simple et confortable de réduire la participation au strict minimum.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

- ✓ Les enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, devraient pouvoir fréquenter les écoles publiques ordinaires et poursuivre leur éducation, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte des considérations liées à la sécurité⁶²
- ✓ Les enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, peuvent bénéficier d'opportunités pour **s'engager dans du travail social bénévole, lorsqu'ils sont formés et préparés correctement**. Cette expérience peut être importante pour plusieurs raisons. Premièrement, elle peut aider l'enfant à garder un lien avec les communautés locales autour du centre de détention

⁶² Par exemple, aux Pays-Bas, les établissements de détention de nuit permettent aux jeunes d'aller à l'école comme d'habitude pendant la journée. Voir T. Hammarberg, Children and juvenile justice: proposals for improvements, Strasbourg, 2009, disponible à l'adresse https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1460021#P67_5249.

ou de l'établissement proposant des mesures alternatives. S'engager dans du travail social peut aussi permettre à l'enfant d'enrichir sa propre expérience. Ensuite, cela peut aider l'enfant à développer des aptitudes sociales pertinentes et des compétences professionnelles, ainsi qu'à construire un réseau qui pourrait lui être utile après sa sortie. Enfin, il importe d'encourager la confiance en soi, de faire percevoir à l'enfant quelles sont ses compétences et ce qu'il est capable de faire, avec une récompense émotionnelle immédiate.⁶³

- ✓ Une fois correctement formés, les enfants devraient avoir la possibilité de **réaliser du travail rémunéré** dans le centre de détention, l'établissement spécialisé ou dans les communautés aux alentours afin d'encourager et de favoriser leur réintégration sociale. L'expérience professionnelle: a) donne aux enfants la possibilité de mettre en pratique leurs compétences, b) procure aux enfants une récompense économique, c) enrichit leur curriculum vitae, d) peut être poursuivie également après la sortie, ce qui favorisera leur réintégration sociale et diminuera le risque de récidive⁶⁴
- ✓ Le système de justice pour mineurs devrait être orienté vers une approche de **justice réparatrice**, plus ouverte à la participation. Cette approche devrait également sous-tendre la phase suivant le procès.



SELON L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME :

Le terme "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.⁶⁵

"Les objectifs de la justice réparatrice :

- *Rétablir l'ordre et la paix locales et retisser les liens endommagés*
- *Dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et réaffirmer les valeurs de la communauté*
- *Aider les victimes, leur donner la parole, leur permettre de participer et répondre à leurs besoins*
- *Inviter toutes les parties concernées, en particulier les délinquants, à assumer leurs responsabilités*
- *Définir une entente de réparation tournée vers l'avenir*
- *Prévenir la récidive en invitant les délinquants à changer et en facilitant leur réinsertion dans la communauté"⁶⁶*

UNODC, Manuel sur les programmes de justice réparatrice, New York, 2006

BOX N° 9

⁶³ Pour des expériences de bénévolat dans la communauté en guise de mesures alternatives, voir T. Hammarberg, Children and juvenile justice: proposals for improvements, Strasbourg, 2009, disponible à l'adresse https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1460021#P67_5249, par. 5.4.

⁶⁴ Voir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, Nations Unies, 2013, article 66 -disponible à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenilineline_justice_web.pdf [consulté le 17.02.2016].

⁶⁵ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, "Manuel sur les programmes de justice réparatrice", New York, 2006, p. 6, disponible sur http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf [consulté le 18-02-2016]

⁶⁶ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, "Manuel sur les programmes de justice réparatrice", New York, 2006, p. 10, disponible sur http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf [consulté le 18-02-2016]

- ✓ Dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives, il est important de mettre au point des **programmes d'aide individuels** en étroite collaboration avec l'enfant, le travailleur social responsable et l'éducateur, et en impliquant la famille et le tuteur ou le représentant légal, le cas échéant. Ces programmes doivent être élaborés avec une vision globale basée sur les droits et orientée vers la réintégration sociale et le développement de l'enfant.
- ✓ Des mesures doivent être prises pour **impliquer le milieu social et la communauté qui entoure l'enfant** dans les activités des centres de détention ou des établissements proposant des mesures alternatives. Les membres de la famille de l'enfant, ses pairs, des associations privées et publiques, des organisations de bénévolat et d'autres personnes pertinentes du réseau de soutien social de l'enfant peuvent apporter un support considérable à la réinsertion et l'intégration sociale de l'enfant.¹ Leur implication nécessite toutefois une certaine prudence et une évaluation de la résilience pour s'assurer que les ressources de soutien du réseau social sont mobilisées tandis que les risques éventuels sont identifiés et atténués, y compris les risques d'abus. Cette implication est importante, y compris au-delà de l'échéance de la peine, pour garantir un soutien permanent du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte ainsi qu'une vie en pleine autonomie après sa sortie.
- ✓ Les centres de détention ou les établissements proposant des mesures alternatives ne devraient pas être implantés dans des lieux isolés ni éloignés de la communauté locale. Cela est important pour permettre le maintien des contacts avec la famille, les pairs et avec d'autres acteurs sociaux susceptibles d'aider et d'accompagner l'enfant durant son séjour dans le centre de détention ou l'établissement proposant des mesures alternatives, ainsi qu'après sa sortie.
- ✓ Au moment de choisir le centre de détention ou l'établissement proposant des mesures alternatives, lorsqu'un enfant est transféré vers un autre centre ou établissement, il importe de ne pas retirer l'enfant de son **milieu familial** car cela peut être utile pour sa réintégration future.⁶⁷
- ✓ Un **soutien** doit être fourni à l'enfant au **moment de sa sortie** pour l'y préparer, mais également après, notamment grâce à l'aide de pairs ayant mené à bien cette transition et étant parvenus à s'intégrer dans la communauté locale.⁶⁸

>> E. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE ADAPTÉE AUX ENFANTS, à leurs besoins et à leurs droits et axée sur leurs droits et leur intérêt supérieur :⁶⁹

Les mesures adoptées dans les centres de détention pour mineurs ou les établissements proposant des mesures alternatives doivent garantir que les droits de l'enfant qui purge une peine soient entièrement respectés et garantis. Ces mesures doivent être orientées en fonction des besoins des enfants et doivent également prendre en compte l'intérêt supérieur de chaque enfant. Concrètement, le défi consiste à garantir que les mesures et conditions soient adaptées à l'enfant et basées sur ses droits, comme cela est ressorti des entretiens menés dans les pays qui ont participé au projet TWELVE.

⁶⁷ Voir la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des ministres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, op. cit., par. 58.

⁶⁸ Voir T. Hammarberg, Children and juvenile justice: proposals for improvements, Strasbourg, 2009, disponible à l'adresse https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1460021#P67_5249

⁶⁹ Les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants définit la « justice adaptée aux enfants » comme « des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité. » (II Définition, c.).

Un problème soulevé à plusieurs reprises est celui de l'isolement, qui est considéré comme une mesure disciplinaire dans certains centres de détention. Il est en contradiction totale avec le droit de participation des enfants en particulier, le respect de leurs droits et de leurs besoins en général, indispensable pour leur développement et leur réinsertion à plus long terme (voir encadré 8).



INTERDICTION DE LA MISE EN ISOLEMENT CELLULAIRE DES ENFANTS

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a défini l'isolement comme « tout régime où le détenu est maintenu en isolé des autres (à l'exception des gardiens) pour au moins vingt-deux heures par jour » et a appelé les gouvernements à interdire cette pratique.⁷⁰

Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, l'isolement de jeunes constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et est dans certain cas un acte de torture.

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a recommandé que l'isolement cellulaire ne soit pas utilisé à l'encontre des enfants.⁷¹

Commentaire sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures « Toute violation de la dignité humaine doit être interdite [...] l'isolement cellulaire, la privation des contacts sociaux des jeunes sont des exemples de ce qu'il faut éviter »⁷²

BOX N°10



*Ici, les enfants peuvent être isolés pendant 15 jours. [...]
L'isolement est une pratique courante*

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

⁷⁰ Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 77, N.U. Doc. A/66/268 (5 août 2011) (par Juan Mendez), disponible sur <http://solitaryconfinement.org/uploads/SpecRapTortureAug2011.pdf> [consulté le 18.02.2016].

⁷¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 (2007) sur Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, p. 89.

⁷² Commentaire des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Conseil de l'Europe, 2008, règle 7, CM(2008)128 addendum 1, http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/Commentary_Rec_2008_11E.pdf [consulté le 18.02.2016].



Lors de son second séjour ici, O.[...] avait souvent des problèmes avec les éducateurs, ce qui a conduit à une sanction stricte, notamment une période d'isolement de 18 jours dans sa chambre. Dans le cadre de cette mesure, que l'on peut qualifier de punitive, et non d'éducative, le jeune a été obligé de rester dans sa chambre seul de 7 heures du matin à 9 heures du soir, sans un matelas ni rien pour s'occuper pendant les quelques premiers jours, pas même un livre. Les éducateurs étaient supposés vérifier comment il allait toutes les deux heures, mais tout ce qu'ils faisaient, c'était jeter un rapide coup d'œil dans la pièce par la porte, sans même parler à O.[...]. Selon la psychologue, l'abus de pouvoir des éducateurs est le résultat d'un manque d'outils et de formation dans le cadre de la gestion des conflits. Incapables de réagir à une conduite rebelle de la part d'un jeune, les éducateurs ont tendance à choisir l'option la plus facile, qui consiste à enfermer le jeune, cesser de lui parler et l'empêcher de jouir de ses droits

PSYCHOLOGUE AU SEIN D'UNE INSTITUTION
PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE OÙ
O. A PURGÉ UNE PEINE, BELGIQUE



Nous aimerions que notre salle de bain soit pourvue d'une porte...

ENFANT DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



J'aimerais réellement avoir une porte normale (pas une porte de sécurité en fer avec une grille), du moins dans les dortoirs

ENFANT DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

- ✓ **Un système de justice séparé**, avec des cours et tribunaux spécialisés, des procédures spécifiques et des institutions adaptées aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi devrait être mis en place.⁷³

⁷³ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Luxembourg, 2012, par. 63 « Dans la mesure du possible, des tribunaux (ou cours) spécialisés et des procédures et institutions spécialisées devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure la création d'unités spécialisées au sein de la police, du système judiciaire, des tribunaux et du bureau du procureur ». Le Comité des ministres a souligné que, même si certains États membres du Conseil de l'Europe pensent que les enfants peuvent être détenus avec des adultes dans certains cas (cela faciliterait les visites des parents, par exemple), l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (lett. c).

- ✓ Les **auditions** devraient être menées **par le même juge** et être **adaptées à l'âge de l'enfant et à sa capacité de concentration**.⁷⁴
- ✓ Tous les professionnels ou personnes de référence doivent laisser **plus de place au dialogue** avec l'enfant et discuter avec lui dans des espaces adaptés et adéquats.
- ✓ Il importe de **créer des pièces séparées** dans les centres de détention ou les établissements proposant des mesures alternatives consacrées aux rencontres entre l'enfant et les visiteurs, en ce compris les professionnels du secteur juridique. Cette pièce doit garantir la confidentialité des entretiens, offrir un environnement adéquat pour l'enfant et être suffisamment à distance des espaces qui peuvent sembler inhibants et écrasants.
- ✓ Il faut prendre en compte les **besoins affectifs de l'enfant** dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives, par exemple en autorisant les enfants à se rendre chez eux, en permettant la présence d'animaux de compagnie, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des questions de sécurité.
- ✓ **La vie privée des enfants et des jeunes qui purgent une peine, privative de liberté ou non**, devrait être respectée et protégée, sans perdre de vue évidemment les conditions nécessaires de sécurité. Par exemple, le respect de la vie privée dans les salles de bains devrait être garanti tout en veillant également à ce que l'usage de la salle de bains soit sûr pour chaque enfant.
- ✓ Dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives, des **espaces adéquats pour des activités intérieures et extérieures** devraient être disponibles afin de permettre aux enfants de renforcer leurs compétences sociales et relationnelles, et d'atténuer les tensions.
- ✓ Des **espaces adéquats** devraient être assurés **pour les jeunes filles-mères purgeant une peine, privative de liberté ou non**, en leur donnant l'opportunité d'accéder à des plaines de jeux et à d'autres dispositifs appropriés pour leurs enfants, sous la supervision d'un éducateur ou d'un autre membre du personnel.⁷⁵

>> F. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE INCLUSIVE

et prendre en compte les dimensions socioculturelles ainsi que toutes les formes d'exclusion, de marginalisation et de discrimination qui peuvent affecter l'enfant, y compris les contextes de discrimination structurelle.⁷⁶

Les mesures du système de justice pénale pour mineurs doivent être guidées par le principe de non-discrimination, comme prescrit par l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le droit à la non-discrimination est également reconnu dans les législations nationales, européennes et internationales. Garantir la non-discrimination dans la pratique n'implique

⁷⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Luxembourg, 2012, par. 66-67.

⁷⁵ Voir les Règles de Bangkok, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, 2010, Partie III « Femmes enceintes, mères qui allaitent et mères ayant des enfants en prison » (règles 48-52), disponibles à l'adresse http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/United_Nations_Rules_for_the_Treatment_of_Women_Prisoners_and_Non-custodial_Measures_for_Women_Offenders_the_Bangkok_Rules.pdf [consulté le 18.02.2016].

⁷⁶ Ce point vise plus particulièrement les enfants originaires de milieux difficiles. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n° 7 sur la Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7, Nations Unies, 2005, affirme que « Les jeunes enfants sont particulièrement affectés quand leurs relations avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux manquent de fiabilité et d'harmonie, quand ils grandissent dans une pauvreté et un dénuement extrêmes, lorsqu'ils se trouvent au cœur de conflits et de violences ou expulsés de leur foyer en tant que réfugiés, ou face à toute autre adversité préjudiciable à leur bien-être. » (par. 36)

cependant pas que tous les enfants soient traités de la même manière. Dans certains cas, une considération de la situation particulière de l'enfant et du contexte est nécessaire et demande des mesures positives pour prévenir la discrimination, la marginalisation ou l'exclusion et pour promouvoir l'intégration sociale de l'enfant. Dans le contexte de la justice pénale pour mineurs, le contexte national, social et culturel de l'enfant et de sa famille, sa religion, sa langue, son genre et son identité sexuelle ainsi que son appartenance à un groupe minoritaire peuvent être pertinents et doivent être pris en compte, pendant que l'enfant purge une peine, mais aussi durant la phase de réinsertion.



Les enfants ne sont pas impliqués dans les activités qui leur permettent de construire quelque chose à l'extérieur ou de s'intégrer après avoir quitté le centre, ni dans des activités qui visent à leur permettre d'avoir une meilleure vie que celle qu'ils avaient avant d'arriver au centre. Un ensemble d'activités qui sont ou semblent adéquates sont disponibles uniquement durant leur séjour dans le centre

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



On m'a offert la chance de diriger une activité culturelle sous la supervision d'un professeur afin de présenter la culture du pays d'origine des jeunes enfermés. Les jeunes présentent leur pays et leur culture aux autres jeunes

ENFANT DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
BELGIQUE

- ✓ L'implication active de **médiateurs culturels** qualifiés peut être importante pour favoriser la communication entre les professionnels, les représentants officiels et les enfants de différents contextes nationaux, culturels ou minoritaires. Les médiateurs culturels peuvent favoriser un dialogue constructif, contribuer à éviter les malentendus et éviter ainsi que des enfants de milieux différents soient marginalisés, exclus ou stigmatisés.
- ✓ Il importe de donner aux enfants des opportunités de **pratiquer leur religion**, en leur fournissant des espaces adéquats, en leur permettant de suivre des régimes spéciaux pour des raisons religieuses ou en les aidant à rentrer en contact avec la communauté locale de la même origine nationale, linguistique, culturelle ou religieuse.
- ✓ Il est nécessaire de créer des **mesures alternatives qui n'excluent pas les enfants de milieux différents ou exacerbent leur marginalisation** sur une base économique, sociale ou culturelle. Dans certains cas, par exemple, les enfants étrangers ou issus de l'immigration ou d'un groupe minoritaire ne peuvent pas bénéficier des mesures alternatives proposées par la législation nationale en raison de l'absence de soutien familial et de réseaux de support social.

- ✓ Les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives doivent être bien **équipés pour fournir une assistance aux enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux**.⁷⁷
- ✓ Des **ateliers interculturels** devraient être promus de manière créative et attractive dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives afin d'encourager et d'autoriser les enfants et les jeunes à exprimer leurs différentes identités culturelles et nationales et à partager leurs expériences et croyances, éventuellement en impliquant la communauté locale.
- ✓ Dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives, l'implication active de professionnels, représentants officiels et bénévoles de différentes nationalités, de différentes cultures ou religions devrait être encouragée, comme les médiateurs culturels ou d'autres **professionnels et bénévoles issus de l'immigration ou d'une minorité**.

>> **G. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE APPUYÉE PAR LA FORMATION**
obligatoire, permanente et pratique, qui favorise une collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle :

La formation est fondamentale pour sensibiliser les professionnels et les représentants officiels aux droits des enfants, en ce compris leur droit à la participation. Les qualifications des professionnels et des représentants officiels sont généralement liées à leur fonction, que ce soit la sécurité, l'éducation, la représentation en justice ou l'aide sociale. Si toutes ces fonctions sont essentielles dans le contexte de la justice pénale pour mineurs, elles ne concernent toutefois que certains aspects spécifiques de la situation et des besoins de l'enfant. Afin de parvenir à une compréhension plus globale de la situation et des besoins de l'enfant, tous ces acteurs devraient communiquer et travailler ensemble. Promouvoir une collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle dans le système de justice pénale pour mineurs est important pour intégrer l'expertise des différents professionnels et représentants officiels, mais aussi pour offrir aux enfants concernés une aide et un soutien mieux coordonnés. Une collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle peut également favoriser la participation de l'enfant en garantissant que son opinion soit entendue et prise en considération par tous les acteurs pertinents. Soutenir le développement et la réinsertion de l'enfant à long terme nécessite également une bonne collaboration entre le personnel employé par les centres de détention ou les établissements proposant des mesures alternatives, d'une part, par les prestataires de services travaillant dans la communauté d'origine de l'enfant, d'autre part.

Les professionnels et les représentants officiels travaillant avec et pour les enfants dans le système de justice pénale pour mineurs doivent avoir accès à la formation, notamment à une formation professionnelle et académique ainsi qu'à une formation pratique. Les normes nationales et internationales concernant les enfants et la justice pour mineurs sont des éléments importants à prendre en compte dans les cursus de base et dans la formation continue des professionnels. Les questions de communication adaptée à l'enfant, ainsi que les outils et les méthodes pour soutenir la participation des enfants doivent faire partie de ces formations. Par ailleurs, une formation spécifique est nécessaire pour faire comprendre les avantages d'une collaboration pluridisciplinaire et interinstitutionnelle pour les professionnels et les représentants officiels, mais aussi pour l'enfant et pour aider à réaliser cette collaboration en pratique.

⁷⁷ Voir Mental Disability Advocacy Center, Access to Justice for Children with Mental Disabilities International Standards and Findings from Ten EU Member States, 2015, disponible à l'adresse http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access_to_justice_children_ws2_standards_and_findings_english.pdf qui souligne que « en Europe, les enfants qui souffrent d'un handicap mental [...] sont représentés de manière disproportionnée parmi les délinquants dans les systèmes de justice pour mineurs » (p. 7).



Nous travaillons avec les parents dans le centre de détention, mais nous savons qu'il serait utile de travailler avec eux en dehors du centre. Notre centre applique des mesures judiciaires et le travail communautaire correspond à une autre division du système de justice pour mineurs.

PROFESSIONNEL DANS UN CENTRE
DE DÉTENTION POUR MINEURS

ESPAGNE

- ✓ La création d'**équipes pluridisciplinaires** et d'**approches interinstitutionnelles** doit être stimulée, y compris par une formation adaptée.⁷⁸
- ✓ Il importe d'organiser des **réunions régulières** entre tous les professionnels et représentants officiels concernés en impliquant l'enfant afin de garantir une collaboration effective et un partage des informations, en respectant évidemment les règles de confidentialité et de protection des données.⁷⁹
- ✓ Il convient de multiplier les occasions de **rencontres** en particulier **entre les officiers de police pénitentiaires et les éducateurs**, afin de permettre un partage d'expériences et l'établissement de pratiques et de directives éducatives communes visant à promouvoir la participation des enfants dans les centres de détention.
- ✓ Il est urgent d'organiser des **formations obligatoires, continues et spécialisées** pour les éducateurs, les travailleurs sociaux, les officiers de police pénitentiaire, les avocats, les juges ainsi que le personnel et la direction des centres de détention et des établissements proposant des mesures alternatives afin d'améliorer leurs connaissances, mais aussi pour leur donner des outils et des méthodologies pour parvenir à améliorer la communication avec les enfants et les jeunes dans les centres et les établissements. La formation doit promouvoir des mesures et traitements qui soient adaptés à l'enfant, prévenir les violations des droits de l'enfant ainsi que les abus et encourager des rapports et un suivi adéquat en cas d'abus. La formation doit également sensibiliser les professionnels et les représentants officiels à la compréhension et la gestion des situations difficiles et des besoins des jeunes d'une manière plus globale en appliquant notamment des approches participatives favorisant la réinsertion et l'intégration sociale de l'enfant

>> **H. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE SÛRE ET TENIR COMPTE DES RISQUES**
afin de garantir le respect des droits de l'enfant, de fournir des mécanismes de plaintes efficaces et des mesures ad hoc pour les enfants qui se trouvent dans une situation difficile ou qui sont victimes de discrimination, de violence ou d'abus :

De nombreux enfants purgeant des peines, privatives de liberté ou non, proviennent de milieux caractérisés par des taux élevés de criminalité, de violence ou d'abus. Des mesures de prévention des délits ne sont pas toujours en place ou ne sont pas efficaces de sorte que les enfants grandissent souvent dans des environnements très risqués, avec des perspectives d'avenir limitées. Les com-

⁷⁸ Voir Agence européenne des droits fondamentaux, Child-friendly justice, Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, Office des publications de l'union européenne, 2015, pp. 97 ss. et 109 ss.; voir également Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Guidelines on child-friendly justice, Section IV A 4 et 5, adoptées par le Comité des ministres le 17 novembre 2010, disponibles à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1705197> [consulté le 17.02.2016].

⁷⁹ Voir articles 16 et 40 (2) (b) de la CIDE; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 66, qui stipule: « Le droit à la vie privée (art. 16) impose que tous les professionnels intervenant dans l'exécution des mesures décrétées par le tribunal ou toute autre autorité compétente respectent, dans le cadre de leurs contacts extérieurs, la confidentialité de toutes les informations risquant de permettre l'identification de l'enfant. Le droit à la vie privée signifie en outre que les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers, hormis les personnes directement concernées par l'enquête et le jugement de l'affaire. » (par. 66)

portements violents se perpétuent parfois au sein des centres de détention et des établissements proposant des mesures alternatives.⁸⁰

Tous les professionnels et représentants officiels consultés dans le contexte du projet TWELVE ont souligné que les lieux où les enfants et les jeunes purgent des peines, privatives de liberté ou non, sont généralement sûrs. Il existe un vaste consensus sur l'importance de la sécurité en vue de la réinsertion. Ils ont toutefois remarqué qu'il reste des possibilités d'amélioration au niveau de la gestion des conflits et des programmes de désescalade. De tels programmes devraient être élaborés et déployés par un organisme indépendant et viser les enfants et les jeunes eux-mêmes ainsi que les relations entre ceux-ci et le personnel.



La rencontre avec la police n'a pas été agréable. Des policiers sont venus m'arrêter chez moi m'accusant d'avoir commis deux délits différents, alors que je ne reconnaissais en n'avoir commis qu'un des deux. J'ai été envoyé à la prison de Saint-Gilles pendant six jours alors que j'étais et que je suis toujours mineur

ENFANT DANS UN CENTRE DE DÉTENTION BELGIQUE

- ✓ Une **attention** particulière doit être accordée aux **enfants non nationaux** qui purgent une peine, privative de liberté ou non, en particulier en ce qui concerne leur situation juridique, afin d'éviter qu'un **séjour irrégulier**⁸¹ puisse entraver leurs possibilités de bénéficier de services de soutien en vue d'une réintégration sociale après leur sortie.
- ✓ La **surveillance et l'inspection** du respect des droits des enfants doivent être garanties et mises en œuvre efficacement dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris par les inspecteurs des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des organismes indépendants, dans les centres de détention, les établissements proposant des mesures alternatives et dans les communautés locales.⁸²
- ✓ **Des mécanismes de reporting et de plaintes adaptés aux enfants, comprenant des mécanismes confidentiels et indépendants**, devraient être disponibles et aisément accessibles aux enfants dans les centres de détention et les établissements proposant des mesures alternatives. Les enfants doivent être informés de l'existence de ces mécanismes et être invités à les utiliser.⁸³ Ces mécanismes doivent également être accessibles aux professionnels, aux représentants officiels et aux bénévoles qui travaillent dans le système de justice pénale pour mineurs. Ils doivent garantir la confidentialité et offrir des possibilités de médiation. L'accessibilité et l'efficacité de ces mécanismes doivent être surveillées et évaluées périodiquement, notamment afin de garan-

⁸⁰ Voir le rapport sur l'étude des Nations Unies à propos de la violence à l'égard des enfants, présenté à l'Assemblée générale en août 2006 (United Nations General Assembly, Rights of the child: Note by the Secretary-General (2006), U.N. Doc. A/61/299), par. 53-63.

⁸¹ Conformément à l'article 3(2) de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, «séjour irrégulier» signifie « présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre »

⁸² Voir également Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, articles 125-126,4.

⁸³ Les mécanismes de plainte sont « des procédures/processus pour les requêtes et/ou plaintes formulées par des enfants privés de liberté concernant les conditions, le traitement et les soins fournis dans ce contexte », dans M. Braun et P.Y Rosset, Children Rights Behind Bars. Human rights of children deprived of liberty: improving monitoring mechanisms, Defence for children International, 2015, disponible à l'adresse <http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/Childrens-Rights-Behind-Bars-A-European-Overview.pdf>

tir que les signalements et les plaintes formulés par les enfants bénéficient du suivi nécessaire et que chaque enfant reçoive un feed-back sur la manière dont sa plainte est traitée.

- ✓ Les travailleurs sociaux doivent « veiller à ce que **les parents ou autres personnes s'occupant de l'enfant** reçoivent un soutien et une formation adéquats pour assumer leurs **responsabilités** ». ⁸⁴ L'implication des parents dans l'aide apportée à l'enfant ou dans les visites doit être évaluée et supervisée avec soin lorsqu'il existe des doutes que cette implication ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ **Les enfants migrants non accompagnés** ⁸⁵ **en conflit avec la loi ont droit à des protections spécifiques**, telle que la représentation par un tuteur et/ou un représentant légal. Des services spécifiques peuvent également être requis concernant leur éducation et leurs soins pendant qu'ils purgent une peine. L'interprétation et la médiation culturelle peuvent être nécessaires afin de garantir qu'ils soient entendus et représentés efficacement à tous les stades du processus de justice pour mineurs. Les bénévoles et autres membres de la société civile ou organisations peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la participation de ces enfants, y compris les membres du groupe de la diaspora représentant leur milieu national ou culturel.

>> I. LA PARTICIPATION DOIT ÊTRE RESPONSABLE

i. basée sur un système uniforme, stable et cohérent, capable de garantir la continuité et la stabilité pour l'enfant :

La responsabilité est une condition préalable importante pour créer un environnement de protection et une base de confiance afin que l'enfant se sente à l'aise pour exprimer son opinion. La responsabilité implique que tous les enfants, professionnels et représentants officiels du système de justice pénale pour mineurs fonctionnent selon un ensemble commun de règles et veillent à ce que les actions, mesures et comportements soient guidés par ces règles. Si ce n'est pas le cas, des mécanismes doivent être disponibles et accessibles pour rendre l'institution ou les professionnels, à titre individuel, responsables de leurs actions.

Dans le cadre du projet TWELVE, les entretiens avec les professionnels et les enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, ont révélé que certains enfants pensent que les professionnels et les représentants officiels exercent un certain pouvoir discrétionnaire dans la manière dont ils appliquent les règles. Les mesures et pratiques dépendent essentiellement du personnel responsable comme les juges, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les directeurs des centres de détention ou des établissements proposant des mesures alternatives. ⁸⁶ Les enfants qui ont été confrontés à des décisions ou des mesures qui leur paraissaient arbitraires ne seront sans doute pas en mesure d'avoir confiance dans le système de justice pénale pour mineurs, ce qui à son tour pourrait avoir des implications négatives sur leur motivation à participer et collaborer à leur réinsertion et intégration sociale.

⁸⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit., par. 36 (lett. i)

⁸⁵ Conformément au Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 2005, partie III Définition, les enfants non accompagnés (également appelés mineurs non accompagnés) sont « des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est responsable de cette mission » (par. 7). Les enfants séparés sont « les enfants, au sens de l'article premier de la Convention, qui ont été séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal ou attitré par coutume, mais pas nécessairement d'autres proches. Ces enfants peuvent donc inclure des enfants accompagnés par d'autres membres adultes de la famille » (par. 8).

⁸⁶ G. Scardaccione (edited by), Il minore autore e vittima di reato. Competenze professionali, principi di tutela e nuovi spazi operative, Roma, 2011.



Le pouvoir sur les enfants reste dans les mains de la police pénitentiaire pendant la nuit. Et bien entendu, ils établissent des contacts avec les enfants pendant la soirée et la nuit, ce qui donne lieu à une dynamique qui ne fait pas partie du projet éducatif de l'enfant. Cela pourrait engendrer des contradictions susceptibles de remettre en cause la légitimité, le sérieux et l'engagement vis-à-vis du programme éducatif et de soins.

BÉNÉVOLE DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE



Nous devons donner des réponses qui soient sûres et rapides. La certitude de la sanction est également importante : les enfants doivent bien comprendre qu'il y a une conséquence à leur comportement. Si les procédures et les décisions judiciaires sont trop lentes, la mesure perd son sens pour l'enfant.

ÉDUCATEUR DANS UN CENTRE DE
DÉTENTION POUR MINEURS
ITALIE

- ✓ **La pratique des transferts entre prisons** doit être **évitée** ou fortement limitée afin de garantir la stabilité du milieu et des relations de l'enfant, ainsi que la continuité du programme d'aide individuel.
- ✓ Le degré des peines doit être fiable et évaluable, quel que soit le juge ou le tribunal de la jeunesse qui prononce la sentence. L'application de peines doit respecter les principes généraux de **fiabilité et de non-discrimination** dans tous les centres de détention et établissements proposant des mesures alternatives dans un pays donné.
- ✓ Afin d'harmoniser les pratiques et les procédures, il est important d'assurer des **réunions régulières entre les autorités et le personnel en charge des centres de détention et des établissements proposant des mesures alternatives**, au niveau régional et national, en développant des réseaux professionnels, en partageant les expériences et en encourageant la mise en œuvre des bonnes pratiques par d'autres intervenants. Il serait utile d'établir un ensemble de **règles-clés, partagées et harmonisées, à respecter par tout le personnel** afin de promouvoir la participation des enfants dans chaque centre de détention et établissement proposant des mesures alternatives. Ces règles doivent comporter des principes fondamentaux ainsi que des outils détaillés et des méthodes pour les mettre en œuvre. La supervision de l'application du règlement d'ordre intérieur doit être garantie par un examen périodique interne et indépendant, un suivi et une évaluation sur la base des normes nationales usuelles.
- ✓ La **recherche** devrait analyser **le système de justice pénale pour mineurs** et son fonctionnement dans la pratique, en accordant une attention particulière aux centres de détention pour

mineurs et aux établissements qui proposent des mesures alternatives. Elle doit viser à rassembler des données et vérifier leur conformité à la législation nationale et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à d'autres normes européennes et internationales pertinentes. La recherche et l'évaluation devraient générer un ensemble d'exemples de bonnes pratiques ainsi qu'une méthode pour promouvoir la participation efficace de l'enfant dans le but de soutenir sa réinsertion et son intégration sociale. Les résultats de la recherche devraient orienter les projets de réforme basés sur des faits, des connaissances et des expériences.

- ✓ Les audits des centres de détention pour mineurs ou des établissements proposant des mesures alternatives, ainsi que la surveillance et l'évaluation, peuvent contribuer à renforcer le principe de responsabilisation, en particulier lorsqu'ils impliquent des entretiens avec les enfants et avec les professionnels et les représentants officiels compétents, et ils doivent **garantir que les conclusions soient prises en compte dans les processus de réformes.**

ÉPILOGUE

Pippo Costella

Directeur

Défense des Enfants International - Italie

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde... » Ces mots sont ceux qui ouvrent la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

La « reconnaissance de la dignité inhérente » d'un enfant nécessite obligatoirement de comprendre l'histoire de chaque personne, qui est toujours différente. Connaître et comprendre l'histoire unique de chaque individu et la prendre en compte est également une condition préalable indispensable pour permettre la participation.

Les enfants ont des droits, même s'ils ont commis un délit. Il est important de reconnaître que, dans de nombreux cas, les conditions qui ont conduit un enfant à enfreindre la loi sont étroitement liées à son histoire, y compris aux possibilités qu'il a eu de jouir de ses droits humains durant son enfance. La prise en compte de la situation de l'enfant et de son histoire est importante quand on essaie de reconstruire avec l'enfant un sens possible et acceptable du juste et de l'injuste.

Les mesures imposées aux enfants dans le système de justice pénale pour mineurs, qu'elles soient privatives de liberté ou non, doivent toujours viser à donner à l'enfant la possibilité d'appartenir et de faire partie de la « famille humaine » telle que mentionnée dans la déclaration de 1948. Les possibilités de participation et l'objectif ultime de réinsertion doivent être considérés en lien avec ce sentiment d'appartenance. Chaque professionnel et représentant officiel travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs est un maillon essentiel pour y parvenir.

« La liberté, la justice et la paix », avec leurs significations à plusieurs facettes, représentent le but de toute mesure imposée à un enfant. De ce point de vue, ces valeurs doivent être promues, et ce par toutes les mesures du système de justice, dans les méthodes de travail et dans les relations de l'enfant avec les institutions publiques et leurs représentants.

Le travail réalisé dans le cadre du projet TWELVE, présenté dans ce manuel, est parti de questions très simples : Que signifie la participation ? Dans quelle mesure le concept de participation est-il pertinent pour les enfants qui sont en conflit avec la loi ? Le droit de participation s'applique-t-il également aux enfants et aux jeunes qui sont soumis à des

mesures coercitives? Quel est le lien entre la participation et l'objectif de réinsertion du système de justice pour mineurs? Que devons-nous changer afin de permettre la participation? Comment pouvons-nous faire partie de ce changement?

Tout au long de ce projet, nous avons essayé de stimuler les réflexions et les débats afin de générer des idées et de solliciter des recommandations de professionnels, de représentants officiels et de bénévoles travaillant avec différents mandats au sein du système de justice pour mineurs dans six pays européens. Cela a été pour nous une manière de contribuer à répondre à ces questions difficiles. L'objectif de ces nombreux entretiens était également d'avoir un impact au-delà des pays directement impliqués dans le projet.

Lorsque nous avons commencé à mettre en œuvre le projet, nous avons identifié progressivement le rôle fondamental de la participation dans la redécouverte des systèmes de justice pour mineurs et dans la connexion ou la reconnexion de ceux-ci avec l'esprit, les principes et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'impression générale partagée par les professionnels et les représentants officiels qui ont participé aux nombreuses consultations du projet TWELVE était que ce processus de réflexion faisait réellement sens.

Si nous sommes loin d'avoir épuisé toutes les réponses aux questions substantielles soulevées par le projet TWELVE, nous espérons néanmoins que ce manuel contribuera à améliorer l'adaptation des systèmes de justice pour mineurs aux enfants ainsi que leur cohérence globale avec une logique et un objectif de respect des droits de l'homme. En réalité, au terme de ce projet, nous sommes convaincus que la notion de participation est centrale pour la qualification des systèmes de justice pour mineurs et des mandats de tous les acteurs travaillant avec et pour les enfants en conflit avec la loi.

Nous remercions chaleureusement les auteurs de cette publication ainsi que les personnes, les professionnels et les enfants qui ont apporté leur précieuse et authentique participation.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

MESURES ALTERNATIVES

(également ‘alternatives’ à la détention’ ou ‘mesures non privatives de liberté’) : Les mesures alternatives ont été définies par l’Unicef comme « des mesures pouvant être imposées aux enfants qui sont officiellement soumis au système de justice pénale, tant avant le procès que lors du prononcé de la peine, et qui n’impliquent pas de privation de liberté ». (Unicef, Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, 2009)

ENFANT

« Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » (Article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant)

ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

« Toute personne de moins de 18 ans qui entre en contact avec le système de justice après avoir été suspectée ou accusée d’avoir commis un délit. » (Child Protection Information Sheet, Children in Conflict with the Law)

MÉCANISME DE PLAINTE

« Tout système qui permet à un enfant (en conflit avec la loi) de porter tout aspect du traitement qu’il a reçu, y compris les violations de ses droits, à l’attention de l’autorité responsable du lieu de détention, ou de tout autre organisme officiel établi à cette fin. Ces mécanismes peuvent comprendre des médiateurs et des groupes de monitoring des prisons autonomes, légaux et basés sur la communauté locale. » (UNICEF, Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, 2009)

ÉTABLISSEMENTS PROPOSANT DES MESURES

ALTERNATIVES

Dans ce manuel, les établissements proposant des mesures alternatives renvoient à toutes les structures publiques ou privées où des enfants purgent des mesures alternatives spécifiques ordonnées par décision judiciaire. Ils comprennent les communautés, les centres de jour et les établissements de soins spécialisés.

PROGRAMME D’AIDE INDIVIDUEL

Un programme d’aide individuel correspond à un projet adapté à la situation et aux besoins spécifiques de l’enfant purgeant une peine, privative de liberté ou non. Il vise à prévoir et à promouvoir les soins, l’éducation et la réinsertion

de l’enfant. Le programme définit les objectifs à atteindre, les activités et les mesures spécifiques ainsi que les méthodes de vérification.

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS

L’Unicef a défini le système de justice pénale pour mineurs comme « La législation, les normes, les lignes directrices, les politiques, les procédures, les mécanismes, les dispositions, les institutions et les organismes spécifiquement applicables aux enfants en conflit avec la loi qui ont dépassé l’âge de la responsabilité pénale. Ces aspects peuvent ou pas être inclus dans le cadre d’un système distinct pour enfants. » (UNICEF, Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, 2009)

ENFANTS PURGEANT UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ OU NON

Un enfant qui a dépassé l’âge de la responsabilité pénale et a été reconnu comme ayant enfreint la loi pénale et ayant été condamné par un tribunal à purger une mesure privative de liberté dans un centre de détention ou une mesure non privative de liberté dans un établissement proposant des mesures alternatives.⁸⁷

JEUNE

Les Nations Unies définissent les jeunes comme des personnes âgées de 15 à 24 ans. (Assemblée générale A/36/215 et résolution 36/28, 1981). Dans ce manuel, le terme « jeune » est utilisé en parallèle avec le terme « enfant » eu égard à l’âge statistique des enfants purgeant une peine privative de liberté ou non et au fait que, dans certains pays européens, le système de justice pénale pour mineurs s’applique aux jeunes adultes de plus de 18 ans.⁸⁸

87 Le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies recommande de fixer l’âge minimal de la responsabilité pénale à 12 ans, voire au-delà de préférence : Observation générale n° 10, Les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs, op. cit. par. 32. En juin 2014, l’Assemblée parlementaire a adopté une résolution sur une justice pour mineurs adaptée à l’enfant, en fixant l’âge minimal de la responsabilité pénale à 14 ans (Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Child-friendly juvenile justice: from rhetoric to reality, 2014, par. 6.2, disponible à l’adresse <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML-2HTML-en.asp?fileid=21090&lang=en>). Voir également D. Cipriani, Children’s Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective, Ashgate, 2009

88 Par exemple en Italie, où la loi 117 du 11 août 2014 a étendu la compétence du système de justice pénale pour mineurs aux jeunes délinquants qui ont commis un délit en tant que mineurs et qui restent sous la responsabilité de la justice pour mineurs jusqu’à l’âge de 25 ans.

ANNEXE 2

LES DROITS DE PARTICIPATION DE L'ENFANT : LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU EN RELATION À D'AUTRES DROITS RECONNUS PAR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

ART. 2 LE DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

1. *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*
2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination et d'exercer tous les droits qui lui sont octroyés en vertu de la Convention (y compris le droit de participation) sur une base égale avec tous les autres enfants.

ART. 3 L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
2. *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin*

toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

L'intérêt supérieur de l'enfant est l'une des considérations principales qui doivent guider toutes les décisions concernant l'enfant. L'opinion de l'enfant est particulièrement importante afin de définir et d'évaluer l'intérêt supérieur concret de l'enfant dans chaque situation particulière. Les articles 3 et 12 sont complémentaires. Comme souligné par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 12: «L'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie.»⁸⁹

ART. 5 ÉVOLUTION DES CAPACITÉS DE L'ENFANT

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., p. 74.

L'enfant a le droit d'être guidé et orienté par des parents, des tuteurs et des membres de sa famille étendue ou de la communauté. Cet accompagnement doit être calibré en fonction des capacités de l'enfant, qui sont en évolution constante. En particulier, cela signifie que les interventions de conseil doivent être adaptées et réduites progressivement à mesure que les capacités de l'enfant à évaluer et gérer les situations augmentent

ART. 13 (1) LE DROIT DE L'ENFANT À LA LIBERTÉ DE S'EXPRIMER

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion. Le droit d'exprimer et d'échanger des opinions et de chercher, recevoir et répandre des informations, est essentiel afin de garantir à l'enfant le droit de participer et afin de rendre cette participation significative.

ART. 14 (1) LE DROIT DE L'ENFANT À LA LIBERTÉ DE PENSER, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion

L'enfant a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Afin de permettre à l'enfant de participer, il est important de reconnaître, respecter et encourager la participation de l'enfant dans tous les types de décisions et d'options lorsqu'il reçoit des conseils de la part d'adultes.

ART. 15 (1) LE DROIT DE L'ENFANT À S'ASSOCIER ET À SE RÉUNIR PACIFIQUEMENT

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

L'enfant a le droit à la liberté d'association. Le droit de l'enfant à rencontrer les autres en public et à s'associer est essentiel à la mise en œuvre du droit de participation. Plus spécifiquement, la solidarité, le débat et l'éducation d'égal à égal sont importants pour sensibiliser aux droits et pour rechercher des moyens créatifs de les exercer

ART. 17 LE DROIT DE L'ENFANT À AVOIR ACCÈS À L'INFORMATION

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.»

L'enfant a un droit d'accès à l'information émanant de diverses sources et dans une langue qu'il comprend. C'est une condition préalable essentielle afin de permettre à l'enfant de se faire une opinion librement et de contribuer à une prise de décision dûment réfléchie.

ART. 22 LE DROIT DES ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE

1. *Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.*
2. *À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accordé, selon les principes énoncés dans la présente Convention.»*

Les enfants demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier des mesures et services adéquats au vu de leur situation de vulnérabilité, y compris le droit d'être assisté gratuitement par un tuteur ou un conseiller, d'être aidé à retrouver leur famille, et de recevoir toutes les informations pertinentes à propos de leurs droits et de la procédure d'asile, dans une langue qu'ils comprennent⁹⁰.

ART. 23 (1) LE DROIT DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP

⁹⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, op. cit., par. 123-124..

Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les enfants handicapés ont le droit de pouvoir exprimer leur opinion et d'être entendus par le biais de mesures spécifiques adaptées à leurs besoins et qui favorisent leur participation et leur intégration sociales. Comme souligné par le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9, Les droits des enfants handicapés, « Faire participer les enfants à la prise de décision permet non seulement de veiller à ce que les politiques répondent bien à leurs besoins et à leurs souhaits, mais aussi de favoriser leur intégration, le processus étant ainsi participatif. »⁹¹

ART. 30 LE DROIT DES ENFANTS APPARTENANT À UNE MINORITÉ

Dans les États parties où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

L'enfant a le droit de socialiser avec les autres pour s'amuser et pratiquer sa culture, sa religion et sa langue. La possibilité d'exercer la participation dépend également de la prise de conscience de sa propre identité. Les enfants ont le droit de connaître, construire et alimenter leur propre identité. La religion, la langue et la culture en sont des éléments essentiels.

ART. 31 LE DROIT DES ENFANTS AUX LOISIRS ET À JOUER

1. *Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.*
2. *Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.*

L'enfant a le droit de s'amuser, de jouer et de participer à des activités culturelles. Les activités récréatives ainsi que culturelles et artistiques jouent un rôle important en vue d'inciter l'enfant à s'exprimer et à participer. La valeur des jeux créatifs et d'exploration a également été soulignée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 7 : « Par le jeu, les enfants se divertissent en mobilisant leurs capacités, qu'ils jouent seuls ou avec d'autres. »⁹² L'article 31 reconnaît également qu'il est important pour les enfants d'avoir du temps pour se reposer et se détendre. Les enfants ont en effet leurs propres temps, attitudes et préférences.

ART. 37D TORTURE, TRAITEMENT DÉGRADANT ET PRIVATION DE LIBERTÉ

Nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

L'enfant privé de liberté a le droit de demander des conseils juridiques, une assistance juridique et toute autre assistance appropriée. Pendant la privation de liberté, l'assistance juridique et la représentation ainsi que les conseils qualifiés sont importants pour permettre à l'enfant de comprendre pleinement sa situation y compris tous les recours à sa disposition pour remettre en question la privation de liberté et pour garantir que ses droits sont totalement respectés pendant la privation de liberté.

ART. 40 GESTION DE LA JUSTICE DES MINEURS

1. *Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*
2. *À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :*
 - a) *à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;*

⁹¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9, Les droits des enfants handicapés, CRC/C/GC/9, 2007, par. 32-33..

⁹² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7, Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7, Nations Unies, 2005, par. 34

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes;

(i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

(ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et présentation de sa défense;

(iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

(iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

(v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

(vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

(vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire,

étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Un enfant accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi pénale a le droit de bénéficier de toutes les garanties, notamment procédurales, durant les investigations et la procédure pénale. Ces garanties comprennent le respect de sa dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit de bénéficier d'une assistance et d'une représentation juridiques adaptées et de qualité, ainsi que de bénéficier, le cas échéant, d'une interprétation et d'une médiation culturelle.

RÉFÉRENCES

ARCHARD D. W.

Children's Rights, in Stanford Encyclopedia of Philosophy, 2014

disponible à l'adresse suivante : <http://plato.stanford.edu/entries/rights-children/> [consulté le 12.02.2016]

BELOTTI V. & RUGGIERO R.

Vent'anni di infanzia, Retorica e diritti dei bambini dopo la convenzione dell'ottantanove [Twenty years of childhood. Rethoric and children's rights after the Convention on children rights], Guerini Studio, 2008.

BRAUN M. & ROSSET P. Y.

Children Rights Behind Bars. Human rights of children deprived of liberty: improving monitoring mechanisms, Defence for Children International, 2015

disponible à l'adresse suivante : <http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/Childrens-Rights-Behind-Bars-A-European-Overview.pdf> [consulté le 12.02.2016]

CIPRIANI D.

Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective, Ashgate, 2009.

COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS

An EU Agenda for the Rights of the Child, /* COM/2011/0060 final */

http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/eu-agenda/index_en.htm [consulté le 12.02.2016].

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n°9 Les droits des enfants handicapés CRC/C/GC/9, Nations Unies, 2007

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs CRC/C/GC/10, Nations Unies, 2007

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n° 12 Le droit de l'enfant d'être entendu CRC/C/GC/12, Nations Unies, 2009

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n° 7 Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, Nations Unies, 2005

COPETTA M. G.

L'esecuzione penitenziaria a carico del minorenne nelle carte internazionali e nell'ordinamento italiano [The juvenile penitentiary law in international documents and Italian law], Milano, 2010.

CONSEIL DE L'EUROPE ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité 2014

disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=21090&lang=en>, [consulté le 17.02.2016].

CONSEIL DE L'EUROPE

Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants, le 17 novembre 2010

disponible à l'adresse suivante : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1705197> [consulté le 12.02.2016].

CONSEIL DE L'EUROPE

« PAROLE AUX JEUNES ! » Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale Council of Europe Publishing, 2008

disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Publications/Have_your_say_en.pdf [consulté le 17.02.2016]

CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, CM/Rec(2008)11

disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4a7058c02.html>, [consulté le 22.01.2016].

COWDEN M.

Capacity, claims and children's rights, in Contemporary Political Theory, 2012, 11, 4, 362-380.

DE LEO G.

Responsabilità, definizioni e applicazioni nel campo della giustizia minorile [Responsibilities, definitions and applications in the field of juvenile justice], in *Giovani, responsabilità e giustizia* [Young, responsibility and justice], G. Ponti (edited by), Milano, 1985

DEFENCE FOR CHILDREN

'TWELVE' – Promoting the Implementation of Article 12 of the UN Convention on the Rights of the Child in the Juvenile Justice System

disponible à l'adresse suivante: <http://www.defenceforchildren.it/projects/118-twelve-promoting-the-implementation-of-article-12-of-the-crc-in-the-juvenile-justice-system.html> [consulté le 17.02.2016]

DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS – INTERNACIONAL,

DNI Costa Rica, Las teorías o ideologías RE, Proyecto Regional Justicia Penal Juvenil, 2012.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET CONSEIL DE L'EUROPE

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2015

disponible à l'adresse suivante: http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_rights_child_ENG.pdf [consulté le 17.02.2016].

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, Luxembourg, 2015

disponible à l'adresse suivante: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1705197> [consulté le 17.02.2016].

FACCIOLI F.

I soggetti deboli. I giovani e le donne nel sistema penale [Vulnerable subjects. Young people and women in the penal system], Milano, 1990.

HAMMARBERG T.

Children and juvenile justice: proposals for improvements, Strasbourg, 2009,

available at https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1460021#P67_5249, [consulté le 17.02.2016]

HART R.A.

Children's participation: From tokenism to citizenship, Unicef, 1992,

available at http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/childrens_participation.pdf, [consulté le 17.02.2016].

HENNING K.

Denial of the child's right to counsel, voice, and participation in juvenile delinquency proceedings, in *Child Welfare*, 2010, 89,5, p. 121-38.

HODGKIN R. & NEWELL P.

Unicef, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, Unicef, 2007

disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/publications/index_43110.html, [consulté le 17.02.2016].

KILKELLY U.

Youth Courts and Children's Rights: An Irish Perspective, in 8(1) *Youth Justice* (2008) 39-56.

LANSDOWN G.

Promoting children participation in democratic decision-making, Unicef Innocenti Insight, 2001

disponible à l'adresse suivante: <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6.pdf>, [consulté le 17.02.2016].

IDEM

The evolving capacities of the child, Innocenti Research Centre, Unicef/Save the children, Florence, 2005

disponible à l'adresse suivante: <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving-eng.pdf>, [consulté le 17.02.2016].

MENTAL DISABILITY ADVOCACY CENTER

Access to Justice for Children with Mental Disabilities International Standards and Findings from Ten EU Member States, 2015

disponible à l'adresse suivante: http://www.mdac.org/sites/mdac.info/files/access_to_justice_children_ws2_standards_and_findings_english.pdf, [consulté le 17.02.2016].

NUSSBAUM M.

Creating Capabilities. The Human Development Approach, Cambridge, MA: Belknap/Harvard University Press, 2011.

O' DONNELL D.

The right of children to be heard: Children's right to have their views taken into account and to participate in legal and administrative proceedings, Unicef Innocenti Research Centre, 2009

disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_04.pdf, [consulté le 17.02.2016].

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ET DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Rapport conjoint sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face, 27 juin 2012, A/HRC/21/25

disponible à l'adresse suivante: http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/A-HRC-21_25_EN.pdf, [consulté le 17.02.2016].

PEPINO L.

"Dalla retribuzione alla riparazione" [From the retributive to the rehabilitative approach], in *Dov'è l'uscita? Le trasgressioni dei giovani: attori, vittime, sicurezza urbana: le politiche della città dentro e fuori il carcere minorile*, Atti del Convegno organizzato dalla città di Torino l'11-12-13 dicembre 1997, [Where is the exit? The youth transgressions: actors, victims, community safety: the city's policies inside and outside the juvenile prison", Proceedings of the Conference organized by the City of Turin on 11-12-13 December 1997], Neos edizioni, Torino 2001.

PESARIN S.

Messa alla prova: un cammino lungo 25 anni. Atti del convegno [Probation: a path along 25 years. Proceedings of the conference], Genoa, 25/10/2013.

PETTI G.

Il male minore [The lesser evil], Verona, 2005.

PUPAVAC V.

Misanthropy without borders: The international children's rights regime, in *Disasters*, 2001, 25(2): 95-112.

RE L.

Structural discrimination and color-blindness in United States and European prison systems, in *Jura Gentium*, 2007

disponible à l'adresse suivante: <http://www.juragentium.org/forum/race/en/re.htm>, [consulté le 17.02.2016].

ROSOLINI R.

Minori immigrati in istituto penale. Proposte educative ispirate al principio dell'ibridazione culturale [Immigrant minors in penal institution. Educational proposals based on the principle of cultural hybridization], in *Minori e Giustizia* [children and Justice], 3-4, 2002.

ROY N. & WONG M.

Juvenile Justice. Modern Concepts of Working with Children in Conflict with the Law, Save the children UK, 2004

disponible à l'adresse suivante: http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/save_jj_modern_concepts.pdf, [consulté le 17.02.2016].

SAVE THE CHILDREN

Practice Standards in Children's Participation, London, 2005

disponible à l'adresse suivante: <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/3017.pdf>, [consulté le 17.02.2016].

SCARDACCIONE G. (EDITED BY)

Il minore autore e vittima di reato. Competenze professionali, principi di tutela e nuovi spazi operativi [The minor perpetrator and the minor victim of crime. Professional skills, principles of protection and new areas of practice], Roma, 2011.

SEN A.

Human rights and capabilities, in *Journal of Human Development*, 6(2): 151-166, 2005.

STEWART R.

Child participation and independent human rights institutions for children in Europe, Unicef Innocenti Research Centre, 2009

disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_23.pdf, [consulté le 17.02.2016]

NATION UNIES

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/68/189, 2014

disponible à l'adresse suivante: http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Model_Strategies_violence_children.pdf, [consulté le 17.02.2016]

UNICEF

Child Protection Information Sheet, Children in Conflict with the Law

disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/chinese/protection/files/Conflict_with_the_Law.pdf, [consulté le 17.02.2016].

UNICEF

Fact sheet on the right of participation

disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/crc/index_30228.html [consulté le 17.02.2016].

**OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA
DROGUE ET LE CRIME**

Justice dans les affaires impliquant des enfants en
conflit avec la loi Nations Unies , United Nations, 2013

*disponible à l'adresse suivante: [https://www.unodc.org/
documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_
Involving-Web_version.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Justice_Matters_Involving-Web_version.pdf) [consulté le 17.02.2016]*

WEIJERS I.

Requirements for Communication in the Courtroom :
a comparative perspective on the youth court in
England/Wales and the Netherlands, 4(1) Youth Justice
(2004) 22-31 ;

WILLOW C.

Children's right to be heard and effective child
protection, Save the Children Sweden, 2010

*disponible à l'adresse suivante: [http://www.
savethechildren.org.fj/wp-content/uploads/2015/02/
Childrens-right-to-be-heard-and-effective-child-
participation.pdf](http://www.savethechildren.org.fj/wp-content/uploads/2015/02/Childrens-right-to-be-heard-and-effective-child-participation.pdf), [consulté le 17.02.2016].*

